

**Gazette**  
officielle

**DU**  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N°8**

24 février 2016

## **Lois et règlements**

148<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2015  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2015

51	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives . . . . .	1295
	Liste des projets de loi sanctionnés (19 novembre 2015) . . . . .	1293

### Règlements et autres actes

83-2016	Établissement du parc national Ulittaniujalik . . . . .	1313
84-2016	Parcs (Mod.) . . . . .	1333
86-2016	Établissement du parc national du Fjord-du-Saguenay (Mod.) . . . . .	1335
87-2016	Parcs (Mod.) . . . . .	1377
102-2016	Médiation familiale (Mod.) . . . . .	1379
104-2016	Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	1381
105-2016	Délivrance des certificats de compétence (Mod.) . . . . .	1383

### Projets de règlement

	Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement . . . . .	1385
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. . . . .	1386

### Décrets administratifs

59-2016	Aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à Cinesite Inc. par Investissement Québec . . . . .	1393
60-2016	Aide financière à 8727368 Canada inc., 9321578 Canada inc. et 9321560 Canada inc. par Investissement Québec, sous forme d'une garantie à hauteur de 100 % de la perte sur des prêts d'un montant maximal chacun de 6 533 000 \$ . . . . .	1393
61-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 4 et 5 février 2016 . . . . .	1394
62-2016	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Plan Nord. . . . .	1395
63-2016	Octroi d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour soutenir la réalisation d'un projet pilote visant la conversion énergétique de son procédé de fabrication vers le gaz naturel liquéfié, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. . . . .	1396
64-2016	Versement d'une subvention à la Société du Plan Nord pour une prise de participation dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. . . . .	1397
65-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie qui se tiendra les 10 et 11 février 2016 . . . . .	1398
67-2016	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » . . . . .	1399

69-2016	Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec . . . . .	1399
72-2016	Nomination de madame Nathalie Thibeault comme juge de la cour municipale de la Ville de Blainville. . . . .	1400
73-2016	Nomination de madame Cathy Noseworthy comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay . . . . .	1401
75-2016	Entérinement de l'Accord-cadre de coordination et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains . . . . .	1401
76-2016	Nomination de M <sup>e</sup> Mario Bilodeau comme membre du Comité de déontologie policière . . . . .	1401
77-2016	Nomination de M <sup>e</sup> France Boucher comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec . . . . .	1403
97-2016	Siège du Tribunal administratif du travail . . . . .	1404

**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 19 NOVEMBRE 2015

---

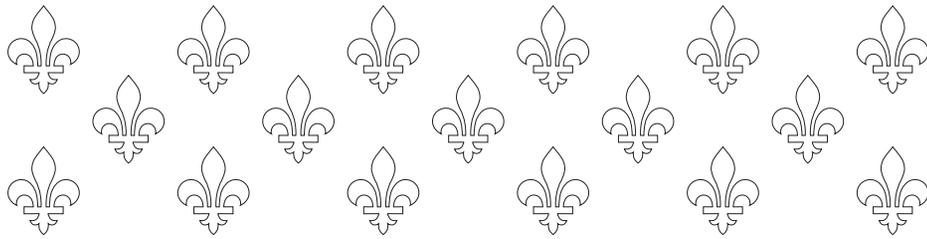
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 19 novembre 2015*

Aujourd'hui, à douze heures cinquante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 51 Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 51  
(2015, chapitre 26)

**Loi visant notamment à rendre  
l'administration de la justice plus  
efficace et les amendes aux mineurs plus  
dissuasives**

---

---

**Présenté le 3 juin 2015  
Principe adopté le 29 septembre 2015  
Adopté le 18 novembre 2015  
Sanctionné le 19 novembre 2015**

---

Éditeur officiel du Québec  
2015

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi propose d'apporter des modifications à des dispositions législatives qui sont sous la responsabilité du ministre de la Justice et à d'autres relatives aux infractions en matière de circulation routière ou de péage routier.*

*Une modification est apportée au Code de procédure civile afin d'octroyer au tribunal le pouvoir de dispenser une partie à une instance du paiement des frais exigés par journée d'audience requise pour l'instruction au fond d'une affaire.*

*Plusieurs modifications sont proposées au Code de procédure pénale. Quelques-unes visent à clarifier certaines de ses dispositions sans en modifier la portée. D'autres prévoient rendre applicable, à des infractions constatées au moyen d'un système photographique automatisé, la procédure particulière d'instruction par défaut des poursuites pénales que le défendeur est réputé ne pas contester. Des propositions visent, soit à donner la possibilité de désigner un juge responsable de la gestion de l'instance afin d'exercer la compétence d'un juge qui instruit une poursuite, notamment pour administrer l'instance et trancher des questions préalables à l'instruction, soit à permettre la tenue d'une audience conjointe lorsqu'une question préalable à l'instruction est soulevée dans plus d'une poursuite. D'autres visent à octroyer au tribunal le pouvoir d'ordonner la tenue d'une conférence préparatoire ou à faciliter la délivrance d'un télémandat de perquisition en permettant la dénonciation sous serment à l'aide de divers moyens technologiques. Enfin, la loi propose aussi de modifier le Code pour hausser la limite maximale des amendes ou des cautionnements qui peuvent être imposés à une personne âgée de moins de 18 ans, tout en ajoutant une limite plus élevée en matière d'infractions au Code de la sécurité routière ou à la Loi sur les véhicules hors route.*

*Relativement à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, la loi prévoit de supprimer, au pouvoir ministériel de désignation des personnes chargées de faire rapport d'infractions relatives au péage routier, l'exigence se rapportant au statut d'employé du partenaire privé.*

*La loi modifie en outre le Code des professions et la Loi sur la justice administrative pour assujettir les présidents des conseils de*

*discipline à la compétence du Conseil de la justice administrative quant à l'application de leur code de déontologie et permettre au gouvernement, lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, de destituer un président de conseil de discipline d'un ordre professionnel, de le suspendre ou de lui imposer une réprimande. La loi permet également au gouvernement de démettre, en cas d'incapacité permanente établie par le Conseil de la justice administrative, un président de conseil de discipline. Elle permet enfin au gouvernement de révoquer de sa charge administrative, à certaines conditions, le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline ou le président en chef adjoint. De plus, le projet de loi modifie le Code des professions afin de permettre au président d'un conseil de discipline ou au président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline de décider de l'ajournement d'une audition, si les circonstances le justifient.*

*De plus, une modification à la Loi d'interprétation est proposée afin d'y supprimer la référence aux notes marginales qui, dans le passé, accompagnaient chacune des dispositions législatives intégrées dans le recueil des lois sanctionnées annuellement. Une autre, proposée à la Loi sur la protection de la jeunesse, vise à transférer, à la Société québécoise d'information juridique, la responsabilité de caviarder les décisions rendues par la Cour du Québec en matière de protection de la jeunesse.*

*La loi prévoit aussi une modification à la Loi sur le recours collectif afin de permettre au Fonds d'aide aux recours collectifs d'utiliser les sommes qu'il détient pour assumer ses frais de fonctionnement.*

*Par ailleurs, la loi prévoit des modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires pour permettre à la Cour d'appel de tenir des séances dans d'autres lieux que les territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Montréal, pour faire passer de trois ans à quatre ans la durée de la période d'évaluation de la rémunération des juges par un comité de la rémunération des juges et définir cette période ainsi que pour allonger à quatre ans la durée du mandat des membres d'un tel comité et changer la date de début de leur mandat, pour actualiser et uniformiser la désignation des associations représentant les catégories de juges dans le cadre des travaux d'un comité de la rémunération des juges et du Conseil de la magistrature ainsi que pour ajouter, à la composition de ce conseil, un membre nommé parmi les juges de paix magistrats.*

*Enfin, la loi propose des modifications de concordance et des dispositions transitoires.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi d'interprétation (chapitre I-16);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:**

- Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 51

### LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**1.** L'article 339 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Une partie à une instance peut, en raison de sa situation économique, demander d'être dispensée du paiement des frais exigés par journée d'audience requise pour l'instruction au fond d'une affaire. Une telle dispense est exceptionnellement accordée par le tribunal, totalement ou partiellement, en tenant compte de tout facteur approprié, y compris de ceux qui peuvent être définis par un règlement du gouvernement, s'il lui est démontré que le paiement de ces frais entraînerait pour cette partie des difficultés à ce point excessives qu'elle ne sera pas en mesure de faire valoir son point de vue valablement.

Cette demande de dispense peut être faite à tout moment de l'instance; elle suspend l'obligation de payer les frais qui en sont l'objet jusqu'à ce que le tribunal en dispose. La décision du tribunal est sans appel. Le tribunal peut néanmoins, même d'office, révoquer la dispense qu'il a accordée ou revoir sa décision de ne pas l'accorder si un changement significatif dans la situation économique de la partie le justifie.

Le tribunal ne peut toutefois accorder une telle dispense si elle s'inscrit dans le cadre d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure qui, émanant de la partie, est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire ou est autrement abusif. ».

#### CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**2.** L'article 51 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 100 \$ » par « 500 \$ ».

**3.** L'article 71 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 51 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, de « un certificat attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé »

par « une attestation ou un certificat prévus à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 218.4 ».

**4.** L'article 92 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 100 \$ » par « 500 \$ ».

**5.** L'article 99 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; pour une demande de télémandat, cette déclaration est faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, et elle est réputée faite sous serment »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un télémandat, la demande et la déclaration sont faites par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication. ».

**6.** L'article 100 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « est faite », de « , par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication ne permettant pas la communication sous forme écrite, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette déclaration est réputée faite sous serment. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après « S'il décerne le télémandat, », de « il » par « le juge ».

**7.** L'article 101 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première phrase et après « la demande du télémandat », de « , par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication ne permettant pas la communication sous forme écrite, ».

**8.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Le juge à qui une demande de télémandat de perquisition est faite à l'aide d'un moyen de télécommunication permettant la communication sous forme écrite fait déposer, dans les plus brefs délais, la déclaration au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la perquisition doit être effectuée et il certifie la date et l'heure de sa réception. Cette déclaration est réputée faite sous serment si le déclarant y atteste, au meilleur de sa connaissance, la véracité des faits allégués.

S'il décerne le télémandat, le juge :

1<sup>o</sup> complète l'original, y indique le numéro du télémandat, l'endroit, la date et l'heure où il l'a décerné et le signe;

2° transmet le télémandat à celui qui en fait la demande; la copie reçue est réputée être un double du télémandat;

3° fait déposer, dans les plus brefs délais, l'original du télémandat au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la perquisition doit être effectuée.».

**9.** L'article 146 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le constat relatif à une infraction visée à la section II du chapitre VI doit, lorsque l'infraction a été constatée personnellement par un agent de la paix ou par une personne chargée de l'application de la loi, » par « lorsqu'un constat est signifié conformément à l'article 157.2 et que les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 163 sont réunies, il doit »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « du constat », de « ou, le cas échéant, de transmettre la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) dans le délai prévu à l'article 592.1 de ce code ».

**10.** L'article 157.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **157.2.** Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié :

1° lors de la perpétration de l'infraction, personnellement au défendeur ou conformément à l'un des articles 158 et 158.1, le cas échéant;

2° au défendeur, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction dans le cas où celle-ci est constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

3° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application du paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code;

4° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application de l'un des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai d'un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à

l'article 417.2 du Code de la sécurité routière lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code. ».

**11.** L'article 163 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, est réputé ne pas contester la poursuite le défendeur qui ne transmet ni plaider, ni, le cas échéant, la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), ni la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI;

2° l'infraction a été constatée personnellement par un ou plusieurs agents de la paix ou personnes chargées de l'application de la loi;

3° le constat d'infraction a été signifié au défendeur conformément à l'un des paragraphes de l'article 157.2, selon le cas;

4° le défendeur avait 18 ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le défendeur est un conducteur ou un locataire qui a été désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière. ».

**12.** L'article 168.1 de ce code est modifié par le remplacement de « s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI » par « dans le cas d'une poursuite que le défendeur, en application du deuxième alinéa de l'article 163, est réputé ne pas contester ».

**13.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 186, de la section suivante :

### « SECTION III

#### « DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES INSTANCES

« **186.1.** Lorsque l'intérêt de la justice le requiert, notamment pour assurer que la preuve soit présentée sans interruption, le juge en chef de la cour devant laquelle une poursuite est intentée ou le juge qu'il désigne peut, d'office, à la demande d'une partie ou à la suite d'une audience qu'il convoque, désigner un juge responsable de la gestion de l'instance.

Le juge responsable de la gestion de l'instance exerce, avant l'instruction, la compétence d'un juge qui instruit une poursuite. À ce titre, il peut notamment :

- 1<sup>o</sup> aider les parties à désigner les témoins à entendre;
- 2<sup>o</sup> encourager les parties à admettre des faits et à conclure des accords;
- 3<sup>o</sup> établir des horaires et imposer des échéances;
- 4<sup>o</sup> entendre des plaidoyers de culpabilité et prononcer des peines;
- 5<sup>o</sup> aider les parties à cerner les questions qui devront être tranchées lors de l'instruction;
- 6<sup>o</sup> encourager les parties à examiner toute autre question qui favoriserait la tenue d'un procès équitable et efficace;
- 7<sup>o</sup> sous réserve de l'article 186.3, trancher toute question qui peut l'être à cette étape, y compris celles portant sur la communication et la recevabilité de la preuve, les témoins experts, la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Le juge responsable de la gestion de l'instance exerce aussi cette compétence pour trancher toute question que lui renvoie le juge qui instruit la poursuite.

« **186.2.** Le juge responsable de la gestion de l'instance peut instruire une poursuite même si, en cette qualité, il a rendu une décision visant cette poursuite.

« **186.3.** Lorsque l'intérêt de la justice le requiert, notamment pour assurer l'uniformité des décisions, le juge en chef de la cour devant laquelle une poursuite est intentée ou le juge qu'il désigne peut, d'office, à la demande d'une partie ou à la suite d'une audience qu'il convoque, ordonner la tenue d'une audience conjointe pour trancher une question visée au paragraphe 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 186.1 soulevée dans plus d'une poursuite ou susceptible de l'être.

Une question peut viser des poursuites intentées en vertu de lois différentes et concerner plus d'un défendeur ou poursuivant.

L'ordonnance rendue conformément au premier alinéa indique les poursuites dans le cadre desquelles la question doit être tranchée et les parties qui seront convoquées, désigne le juge qui tranchera la question et, lorsque les poursuites visées sont intentées dans des districts judiciaires différents, détermine le district où se tiendra l'audience.

Le juge ainsi désigné exerce, à l'égard des poursuites visées par l'ordonnance, la compétence d'un juge qui instruit une poursuite.

« **186.4.** Sauf si cela ne sert pas l'intérêt de la justice, notamment en raison d'une nouvelle preuve présentée, le juge qui instruit une poursuite est lié par les décisions rendues en vertu de la présente section. Ces décisions sont réputées avoir été rendues dans le cadre de l'instruction. ».

**14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.0.1.** Un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire pour conférer sur les mesures propres à favoriser une instruction rapide et efficace. ».

**15.** L'article 218.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **218.2.** La présente section s'applique à l'instruction par défaut des poursuites relatives aux infractions au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité lorsque le défendeur, en application du deuxième alinéa de l'article 163, est réputé ne pas contester la poursuite. ».

**16.** L'article 218.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **218.4.** Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les documents versés au dossier.

Le dossier est constitué :

- 1<sup>o</sup> du constat d'infraction;
- 2<sup>o</sup> de l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi indiquant qu'il a lui-même constaté l'infraction et, le cas échéant, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi;
- 3<sup>o</sup> de l'attestation de la signification du constat;
- 4<sup>o</sup> dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur;
- 5<sup>o</sup> dans les cas visés aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 157.2, du certificat d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que la signification du constat a été faite de la manière et dans le délai prévus au paragraphe applicable;
- 6<sup>o</sup> dans les cas visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la photographie ont été transmis conformément à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), selon le cas;

7° dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'est pas un conducteur ou un locataire désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière;

8° du certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code. ».

**17.** L'article 218.5 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Il examine aussi l'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 218.4 et, le cas échéant, les certificats et l'attestation visés aux paragraphes 4° à 7° du deuxième alinéa de cet article. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « has not entered » par « did not enter » et de « has not paid » par « did not pay »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « réclamé », de « ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code »;

4° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « a été complété » par « et l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi ont été complétés »;

5° par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant :

« 3° que l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi a attesté, s'il y a lieu, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi; ».

**18.** L'article 228.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le cas échéant, le délai prévu à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'applique pas à la transmission de cet autre constat dans la mesure où l'ensemble des obligations qui sont prévues à cet article a été respecté par le poursuivant lors de la transmission du constat d'infraction pour lequel la poursuite a été annulée. ».

**19.** L'article 233 de ce code est modifié par le remplacement de « ne peut excéder 100 \$, malgré toute disposition contraire » par « ne peut, malgré toute disposition contraire, excéder 500 \$ ou, si celui-ci a contrevenu au Code de la

sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), 750 \$».

## CODE DES PROFESSIONS

**20.** Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 115.10, des suivants :

« **115.11.** Le gouvernement peut destituer un président de conseil de discipline, le suspendre ou lui imposer une réprimande lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite à la suite d'une plainte pour un manquement au code de déontologie adopté en vertu de l'article 117.2.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au siège du Conseil.

Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un président de conseil de discipline, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 8.2<sup>o</sup> ou choisi à partir d'une liste établie par le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline après consultation de l'ensemble des présidents de conseil de discipline. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction.

« **115.12.** Le gouvernement peut démettre un président de conseil de discipline s'il est d'avis que son incapacité permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline.

Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un président de conseil de discipline est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues à l'article 115.11.

« **115.13.** Le gouvernement peut révoquer de sa charge administrative le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline ou le président en chef adjoint lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de cette charge.

Le Conseil, lorsqu'il fait une enquête visée au premier alinéa, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues à l'article 115.11. ».

**21.** L'article 118.5 de ce code, édicté par l'article 8 du chapitre 12 des lois de 2013, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « destitué, », de « est démis, est suspendu, ».

**22.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 139, du suivant :

« **139.1.** Le président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, le président en chef peut, dans les conditions qu'il détermine, ajourner une audition si les circonstances le justifient. ».

#### LOI D'INTERPRÉTATION

**23.** L'article 17 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) est abrogé.

#### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**24.** L'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), modifié par l'article 169 du chapitre 15 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup>, des suivants :

« 8.1<sup>o</sup> le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline;

« 8.2<sup>o</sup> un président de conseil de discipline choisi après consultation de l'ensemble des présidents qui composent le Bureau des présidents des conseils de discipline et qui n'en est pas président en chef adjoint; ».

**25.** L'article 168 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 15 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> » par « paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 8.2<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> » et de « paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> » par « paragraphes 1<sup>o</sup> à 8.2<sup>o</sup> ».

**26.** L'article 184 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque la plainte est portée contre l'un des présidents membres du Conseil, ce dernier ne peut participer aux séances du Conseil, tant qu'une décision finale

n'a pas été rendue sur cette plainte, et doit y être remplacé, durant cette période, par le vice-président de l'organisme dont le président visé est membre. ».

**27.** L'article 184.2 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 15 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Deux » par « Trois »;
- 3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « trois » par « cinq ».

**28.** L'article 186 de cette loi est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si la plainte est portée contre un président ou un vice-président de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil, le troisième membre du comité est choisi parmi les membres du Conseil ou parmi les noms inscrits sur les listes établies par les présidents de ces organismes. Il ne doit toutefois pas être membre de l'organisme dont le président ou le vice-président fait l'objet de la plainte. ».

#### LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

**29.** L'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « employés d'un partenaire » par « personnes ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

**30.** La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

« **94.1.** Copie d'une décision ou ordonnance du tribunal relative à une affaire concernant un enfant est également adressée sans délai à la Société québécoise d'information juridique qui s'assure, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par sa loi constitutive, du respect des articles 11.2 et 11.2.1 de la présente loi. ».

**31.** L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à prendre connaissance d'un dossier en vertu du troisième alinéa de l'article 85.4 ou de l'article 96 » par « à prendre connaissance d'une décision, d'une ordonnance ou d'un dossier en vertu du troisième alinéa de l'article 85.4, de l'article 94.1 ou de l'article 96 ».

#### LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

**32.** L'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « À l'égard de l'aide qu'il attribue », de « ou pour assurer son fonctionnement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42 » par « et toute somme qu'il reçoit en application de la présente loi, avec les intérêts ».

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

**33.** L'article 7 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque la Cour d'appel tient séance ailleurs que sur ces territoires, le juge en chef désigne les juges qui doivent y siéger. ».

**34.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Sur décision du juge en chef prise conformément aux règles de cette cour, elle peut occasionnellement siéger à tout autre chef-lieu des districts judiciaires. ».

**35.** L'article 246.29 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

*a)* par le remplacement, partout où cela se trouve, de « à tous les trois ans » par « tous les quatre ans »;

*b)* par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La période d'évaluation quadriennale de la rémunération des juges débute le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la formation du comité. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, une association représentative des juges de paix magistrats » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

**36.** L'article 246.31 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois ans » par « quatre ans »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec »;

3° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « au plus tard le 15 février 1998 et par la suite à tous les trois ans » par « au plus tard le 15 juillet 2018 et par la suite tous les quatre ans »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « la Conférence des juges du Québec » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après « Cour du Québec », de « , par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de « l'association représentative des juges de paix magistrats » par « la Conférence des juges de paix magistrats du Québec »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du troisième alinéa, de « la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats » et de « de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats » par, respectivement, « la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec » et « de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

**37.** L'article 246.32 de cette loi est modifié par le remplacement de « au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1998 et par la suite à tous les trois ans » par « au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et par la suite tous les quatre ans ».

**38.** L'article 246.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec, de l'association représentative des juges de paix magistrats » par « de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec, de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

**39.** L'article 246.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par la Conférence des juges du Québec, par la Conférence des juges municipaux du Québec ou par l'association représentative des juges de paix magistrats » par « par la Conférence des juges de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec, ou par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

**40.** L'article 248 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 15 » par « 16 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « la Conférence des juges du Québec » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) d'un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec; ».

**41.** L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement de « huit » par « neuf ».

**42.** L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

**43.** L'article 269.5 de cette loi est abrogé.

#### RÈGLEMENT CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À PÉAGE EXPLOITÉES EN VERTU D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

**44.** L'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Un employé du partenaire désigné » par « Une personne désignée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « majeur » par « majeure »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> ne pas avoir, au cours des 5 dernières années, été déclarée coupable ou s'être avouée coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec les activités qu'elle pourra exercer dans le cadre de cette désignation, à moins qu'elle n'ait obtenu un pardon; ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**45.** Malgré les articles 246.31 et 246.32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le mandat des membres du comité de la rémunération des juges

qui seront nommés en 2016 par le gouvernement débutera le 1<sup>er</sup> avril 2016 et se terminera le 31 août 2018.

**46.** Le Fonds d'aide aux recours collectifs doit, à l'expiration d'un délai de trois ans de l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi, faire au ministre de la Justice un rapport sur l'application de l'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt.

**47.** La présente loi entre en vigueur le 19 novembre 2015, à l'exception :

1<sup>o</sup> des articles 1 à 4, 9 à 12, 15 à 21, 24, 25 et 27, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 35, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 36 et de l'article 37, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 83-2016, 10 février 2016

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

#### Parc national Ulittaniujalik — Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du parc national Ulittaniujalik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QU'un avis d'intention de créer le parc national Ulittaniujalik a été publié en français dans le journal *La Presse* et dans le journal *Le Soleil* le 21 septembre 2011, en anglais dans le journal *The Gazette* le 21 septembre 2011 ainsi qu'en anglais et en inuktitut dans le journal *Nunatsiaq News* le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE cet avis a également été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 septembre 2011;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, des audiences publiques ont été tenues les 21 et 22 novembre 2011 à Kangiqsualujuaq, le 23 novembre 2011 à Kuujuaq et le 24 novembre 2011 à Kawawachikamach;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'établissement du parc national Ulittaniujalik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'établissement du parc national Ulittaniujalik, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

### Règlement sur l'établissement du parc national Ulittaniujalik

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 2)

**1.** Le territoire décrit en annexe constitue le parc national Ulittaniujalik.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE****DESCRIPTION TECHNIQUE****PARC NATIONAL ULITTANIUJALIK**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

**DESCRIPTION TERRITORIALE****PARC NATIONAL ULITTANIUJALIK****AVANT-PROPOS**

Dans la présente description territoriale, il est entendu que lorsque le périmètre décrit suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la ligne des hautes eaux de l'entité hydrographique concernée.

Le côté de la rive (droite ou gauche) d'un cours d'eau est déterminé selon le sens d'écoulement de ce dernier, c'est-à-dire depuis l'amont vers l'aval.

La ligne établie lors de cet arpentage ne constitue qu'une limite pour des fins de gestion des droits fonciers relatifs à l'usage du mandat concerné et ne peut être invoquée à des fins de démarcation de la frontière.

---

Un territoire situé dans l'Administration régionale Kativik et faisant partie du territoire non organisé de Rivière-Koksoak, contenant une superficie de cinq mille deux cent quatre-vingt-treize kilomètres carrés (5 293 km<sup>2</sup>), inclus dans le périmètre qui se décrit comme suit :

Commençant au **point 1** situé sur la rive droite de la rivière George avec l'intersection de la limite nord du présent parc, dont les coordonnées approximatives sont :

Point 1      6 452 838 m N. et 228 438 m E.;

De là, selon une direction générale est, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 2      6 452 426 m N. et 230 163 m E.;

Point 3      6 452 812 m N. et 232 620 m E.;

Point 4      6 452 375 m N. et 234 140 m E.;

Point 5      6 452 338 m N. et 235 194 m E.;

Point 6      6 452 214 m N. et 235 657 m E.;

Point 7      6 453 171 m N. et 235 636 m E.;

Point 8      6 454 454 m N. et 234 898 m E.;

Point 9      6 455 229 m N. et 234 049 m E.;

Point 10     6 455 439 m N. et 234 037 m E.;

Point 11     6 455 400 m N. et 234 640 m E.;

Point 12     6 455 527 m N. et 234 990 m E.;

Point 13     6 455 094 m N. et 236 156 m E.;

Point 14     6 455 031 m N. et 236 958 m E.;

Point 15     6 455 789 m N. et 237 099 m E.;

Point 16     6 454 964 m N. et 241 147 m E.;

Point 17     6 455 413 m N. et 241 685 m E.;

Point 18     6 455 353 m N. et 242 691 m E.;

Point 19     6 454 594 m N. et 243 329 m E.;

Point 20     6 454 399 m N. et 244 562 m E.;

Point 21     6 454 823 m N. et 245 289 m E.;

Point 22     6 454 655 m N. et 246 357 m E.;

Point 23     6 454 145 m N. et 248 693 m E.;

Point 24     6 453 541 m N. et 248 874 m E.;

Point 25     6 452 419 m N. et 250 553 m E.;

Point 26     6 452 978 m N. et 251 199 m E.;

Point 27     6 453 661 m N. et 251 227 m E.;

Point 28     6 453 859 m N. et 251 945 m E.;

Point 29	6 454 375 m N. et 252 016 m E.;
Point 30	6 454 820 m N. et 252 377 m E.;
Point 31	6 453 316 m N. et 256 763 m E.;
Point 32	6 452 701 m N. et 257 678 m E.;
Point 33	6 451 856 m N. et 258 425 m E.;
Point 34	6 451 617 m N. et 258 119 m E.;
Point 35	6 451 078 m N. et 257 925 m E.;
Point 36	6 451 256 m N. et 258 473 m E.;
Point 37	6 450 716 m N. et 258 921 m E.;
Point 38	6 450 145 m N. et 259 077 m E.;
Point 39	6 450 141 m N. et 259 736 m E.;
Point 40	6 449 208 m N. et 262 665 m E.;
Point 41	6 448 723 m N. et 263 728 m E.;
Point 42	6 448 363 m N. et 263 998 m E.;
Point 43	6 447 196 m N. et 264 010 m E.;
Point 44	6 446 545 m N. et 265 661 m E.;
Point 45	6 446 295 m N. et 267 987 m E.;
Point 46	6 445 672 m N. et 268 959 m E.;
Point 47	6 443 699 m N. et 271 602 m E.;
Point 48	6 444 593 m N. et 271 569 m E.;
Point 49	6 444 786 m N. et 273 492 m E.;
Point 50	6 443 989 m N. et 274 242 m E.;
Point 51	6 443 159 m N. et 274 327 m E.;
Point 52	6 443 137 m N. et 275 110 m E.;
Point 53	6 442 608 m N. et 276 062 m E.;
Point 54	6 441 096 m N. et 277 309 m E.;
Point 55	6 441 310 m N. et 278 508 m E.;

De là, selon une direction générale nord-est suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 56	6 442 832 m N. et 277 599 m E.;
Point 57	6 442 525 m N. et 278 623 m E.;
Point 58	6 443 263 m N. et 278 663 m E.;
Point 59	6 443 491 m N. et 280 247 m E.;
Point 60	6 444 583 m N. et 279 329 m E.;

Point 61	6 444 974 m N. et 279 639 m E.;
Point 62	6 445 746 m N. et 278 264 m E.;
Point 63	6 446 088 m N. et 278 804 m E.;
Point 64	6 447 023 m N. et 277 110 m E.;
Point 65	6 447 331 m N. et 277 206 m E.;
Point 66	6 447 365 m N. et 278 126 m E.;
Point 67	6 447 590 m N. et 278 960 m E.;
Point 68	6 446 820 m N. et 279 655 m E.;
Point 69	6 447 027 m N. et 281 515 m E.;
Point 70	6 448 502 m N. et 280 160 m E.;
Point 71	6 449 575 m N. et 279 738 m E.;
Point 72	6 450 039 m N. et 279 741 m E.;
Point 73	6 450 146 m N. et 280 262 m E.;
Point 74	6 448 477 m N. et 281 326 m E.;
Point 75	6 449 547 m N. et 281 940 m E.;
Point 76	6 448 956 m N. et 283 063 m E.;
Point 77	6 449 127 m N. et 283 569 m E.;
Point 78	6 449 579 m N. et 283 595 m E.;
Point 79	6 449 706 m N. et 284 429 m E.;
Point 80	6 449 119 m N. et 284 639 m E.;
Point 81	6 449 920 m N. et 285 325 m E.;
Point 82	6 450 726 m N. et 285 219 m E.;
Point 83	6 451 057 m N. et 285 468 m E.;
Point 84	6 450 714 m N. et 285 857 m E.;
Point 85	6 451 471 m N. et 286 729 m E.;
Point 86	6 451 032 m N. et 287 182 m E.;
Point 87	6 450 197 m N. et 286 576 m E.;
Point 88	6 449 581 m N. et 286 863 m E.;
Point 89	6 449 286 m N. et 287 417 m E.;
Point 90	6 449 955 m N. et 287 589 m E.;
Point 91	6 449 923 m N. et 288 188 m E.;
Point 92	6 449 371 m N. et 288 323 m E.;
Point 93	6 449 466 m N. et 288 827 m E.;
Point 94	6 448 220 m N. et 289 522 m E.;
Point 95	6 448 688 m N. et 290 363 m E.;
Point 96	6 449 113 m N. et 290 807 m E.;

Point 97	6 449 153 m N. et 291 236 m E.;
Point 98	6 449 411 m N. et 291 478 m E.;
Point 99	6 449 280 m N. et 292 097 m E.;
Point 100	6 449 555 m N. et 292 459 m E.;
Point 101	6 450 164 m N. et 292 557 m E.;
Point 102	6 450 523 m N. et 292 877 m E.;
Point 103	6 451 892 m N. et 292 725 m E.;
Point 104	6 452 631 m N. et 293 199 m E.;
Point 105	6 453 038 m N. et 294 204 m E.;

De là, selon une direction générale sud-est, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 106	6 451 786 m N. et 296 163 m E.;
Point 107	6 451 023 m N. et 296 758 m E.;
Point 108	6 450 784 m N. et 297 319 m E.;
Point 109	6 449 048 m N. et 298 689 m E.;
Point 110	6 448 118 m N. et 300 472 m E.;
Point 111	6 446 928 m N. et 303 637 m E.;
Point 112	6 446 284 m N. et 305 348 m E.;
Point 113	6 445 567 m N. et 306 319 m E.;
Point 114	6 442 934 m N. et 306 707 m E.;

De là, vers l'est, selon un gisement de 104°07'50" suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la limite est du Bassin-de-la-Rivière-George;

De là, selon des directions générales sud, ouest et sud-est, suivre cette limite du Bassin-de-la-Rivière-George jusqu'à sa rencontre avec l'intersection d'une droite dont le gisement est de 3°10'03" à partir du point 115, point dont les coordonnées sont :

Point 115	6 437 980 m N. et 309 272 m E.;
-----------	---------------------------------

De là, selon une direction générale sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 116	6 437 228 m N. et 309 001 m E.;
Point 117	6 435 715 m N. et 308 981 m E.;
Point 118	6 429 548 m N. et 306 769 m E.;
Point 119	6 425 832 m N. et 308 158 m E.;
Point 120	6 423 120 m N. et 305 797 m E.;
Point 121	6 422 750 m N. et 304 145 m E.;
Point 122	6 419 634 m N. et 303 549 m E.;
Point 123	6 415 132 m N. et 301 286 m E.;
Point 124	6 412 794 m N. et 299 233 m E.;
Point 125	6 410 422 m N. et 298 072 m E.;
Point 126	6 410 212 m N. et 296 502 m E.;
Point 127	6 408 805 m N. et 295 084 m E.;
Point 128	6 407 467 m N. et 292 651 m E.;
Point 129	6 408 775 m N. et 290 451 m E.;
Point 130	6 408 332 m N. et 287 428 m E.;
Point 131	6 407 290 m N. et 287 670 m E.;
Point 132	6 407 069 m N. et 286 838 m E.;
Point 133	6 406 087 m N. et 286 355 m E.;
Point 134	6 405 383 m N. et 284 989 m E.;
Point 135	6 403 738 m N. et 284 196 m E.;
Point 136	6 404 135 m N. et 283 852 m E.;
Point 137	6 402 911 m N. et 282 920 m E.;
Point 138	6 400 781 m N. et 281 814 m E.;
Point 139	6 400 286 m N. et 280 034 m E.;
Point 140	6 400 880 m N. et 279 499 m E.;
Point 141	6 399 169 m N. et 278 465 m E.;
Point 142	6 398 485 m N. et 277 317 m E.;
Point 143	6 396 684 m N. et 277 470 m E.;
Point 144	6 395 952 m N. et 275 707 m E.;
Point 145	6 392 030 m N. et 275 715 m E.;
Point 146	6 390 006 m N. et 275 124 m E.;
Point 147	6 388 887 m N. et 275 715 m E.;
Point 148	6 387 054 m N. et 275 804 m E.;
Point 149	6 384 593 m N. et 273 810 m E.;
Point 150	6 383 465 m N. et 272 767 m E.;
Point 151	6 372 451 m N. et 273 537 m E.;

Point 152	6 370 022 m N. et 270 819 m E.;
Point 153	6 363 280 m N. et 263 563 m E.;
Point 154	6 360 482 m N. et 265 045 m E.;
Point 155	6 359 100 m N. et 262 128 m E.;
Point 156	6 358 015 m N. et 259 800 m E.;
Point 157	6 357 420 m N. et 258 179 m E.;
Point 158	6 355 725 m N. et 254 358 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 159	6 356 055 m N. et 253 862 m E.;
Point 160	6 356 464 m N. et 253 612 m E.;
Point 161	6 356 322 m N. et 253 308 m E.;
Point 162	6 356 604 m N. et 252 773 m E.;
Point 163	6 356 943 m N. et 252 654 m E.;
Point 164	6 357 060 m N. et 252 349 m E.;
Point 165	6 356 849 m N. et 251 832 m E.;
Point 166	6 356 711 m N. et 251 072 m E.;
Point 167	6 357 073 m N. et 250 632 m E.;
Point 168	6 357 593 m N. et 250 303 m E.;
Point 169	6 358 111 m N. et 250 280 m E.;
Point 170	6 358 651 m N. et 249 725 m E.;
Point 171	6 358 835 m N. et 249 226 m E.;
Point 172	6 359 252 m N. et 248 986 m E.;
Point 173	6 359 485 m N. et 248 546 m E.;
Point 174	6 359 815 m N. et 248 424 m E.;
Point 175	6 360 076 m N. et 248 110 m E.;
Point 176	6 360 888 m N. et 247 522 m E.;

De là, selon une direction générale est, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 177	6 361 054 m N. et 247 531 m E.;
Point 178	6 361 235 m N. et 247 752 m E.;
Point 179	6 361 394 m N. et 247 623 m E.;

Point 180	6 361 773 m N. et 248 021 m E.;
Point 181	6 362 034 m N. et 248 995 m E.;
Point 182	6 361 357 m N. et 249 354 m E.;
Point 183	6 361 872 m N. et 249 870 m E.;
Point 184	6 361 963 m N. et 250 303 m E.;
Point 185	6 362 279 m N. et 250 573 m E.;
Point 186	6 361 892 m N. et 251 267 m E.;
Point 187	6 362 395 m N. et 251 269 m E.;
Point 188	6 362 559 m N. et 252 549 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 189	6 363 042 m N. et 252 196 m E.;
Point 190	6 363 280 m N. et 251 773 m E.;
Point 191	6 363 651 m N. et 251 553 m E.;
Point 192	6 364 029 m N. et 251 562 m E.;
Point 193	6 365 181 m N. et 250 906 m E.;
Point 194	6 366 337 m N. et 250 073 m E.;
Point 195	6 366 187 m N. et 248 631 m E.;
Point 196	6 366 971 m N. et 247 314 m E.;
Point 197	6 367 279 m N. et 245 643 m E.;
Point 198	6 366 832 m N. et 245 757 m E.;
Point 199	6 366 913 m N. et 244 466 m E.;
Point 200	6 366 170 m N. et 243 409 m E.;
Point 201	6 366 402 m N. et 242 603 m E.;
Point 202	6 367 530 m N. et 241 818 m E.;
Point 203	6 367 619 m N. et 241 459 m E.;
Point 204	6 367 062 m N. et 241 366 m E.;
Point 205	6 367 703 m N. et 240 785 m E.;
Point 206	6 368 402 m N. et 240 502 m E.;
Point 207	6 368 962 m N. et 239 726 m E.;
Point 208	6 370 539 m N. et 238 488 m E.;
Point 209	6 371 068 m N. et 238 765 m E.;
Point 210	6 371 024 m N. et 239 053 m E.;
Point 211	6 371 546 m N. et 239 201 m E.;

Point 212	6 372 121 m N. et 239 514 m E.;
Point 213	6 372 339 m N. et 239 420 m E.;
Point 214	6 372 293 m N. et 240 060 m E.;
Point 215	6 372 851 m N. et 240 208 m E.;
Point 216	6 373 214 m N. et 240 048 m E.;
Point 217	6 373 585 m N. et 239 851 m E.;
Point 218	6 374 129 m N. et 239 129 m E.;
Point 219	6 374 446 m N. et 239 323 m E.;
Point 220	6 375 407 m N. et 239 131 m E.;
Point 221	6 376 089 m N. et 239 723 m E.;
Point 222	6 376 740 m N. et 239 106 m E.;
Point 223	6 377 305 m N. et 237 698 m E.;
Point 224	6 376 601 m N. et 237 044 m E.;
Point 225	6 377 229 m N. et 236 777 m E.;
Point 226	6 377 150 m N. et 236 557 m E.;
Point 227	6 376 860 m N. et 236 272 m E.;
Point 228	6 377 510 m N. et 235 582 m E.;
Point 229	6 377 780 m N. et 234 330 m E.;
Point 230	6 378 439 m N. et 234 064 m E.;
Point 231	6 378 947 m N. et 233 679 m E.;
Point 232	6 378 882 m N. et 232 894 m E.;
Point 233	6 379 304 m N. et 232 626 m E.;
Point 234	6 379 372 m N. et 233 128 m E.;
Point 235	6 379 987 m N. et 233 283 m E.;
Point 236	6 381 003 m N. et 232 862 m E.;
Point 237	6 381 404 m N. et 232 659 m E.;
Point 238	6 381 880 m N. et 232 608 m E.;
Point 239	6 381 835 m N. et 232 165 m E.;
Point 240	6 382 290 m N. et 231 752 m E.;
Point 241	6 382 486 m N. et 232 112 m E.;
Point 242	6 382 703 m N. et 231 890 m E.;
Point 243	6 384 384 m N. et 231 414 m E.;
Point 244	6 384 489 m N. et 230 812 m E.;
Point 245	6 384 803 m N. et 230 564 m E.;
Point 246	6 384 340 m N. et 230 279 m E.;
Point 247	6 384 312 m N. et 230 011 m E.;

Point 248	6 384 856 m N. et 229 949 m E.;
Point 249	6 385 339 m N. et 230 144 m E.;
Point 250	6 386 133 m N. et 230 117 m E.;
Point 251	6 386 325 m N. et 230 259 m E.;
Point 252	6 386 374 m N. et 230 478 m E.;
Point 253	6 386 050 m N. et 230 693 m E.;
Point 254	6 386 199 m N. et 230 974 m E.;
Point 255	6 386 621 m N. et 230 907 m E.;
Point 256	6 386 786 m N. et 230 434 m E.;
Point 257	6 387 856 m N. et 230 683 m E.;
Point 258	6 388 646 m N. et 230 613 m E.;
Point 259	6 389 158 m N. et 231 424 m E.;
Point 260	6 388 973 m N. et 232 196 m E.;
Point 261	6 388 507 m N. et 232 406 m E.;
Point 262	6 388 481 m N. et 232 773 m E.;
Point 263	6 389 450 m N. et 232 852 m E.;
Point 264	6 390 244 m N. et 232 406 m E.;
Point 265	6 390 727 m N. et 232 207 m E.;
Point 266	6 391 411 m N. et 231 113 m E.;
Point 267	6 391 907 m N. et 231 602 m E.;
Point 268	6 392 350 m N. et 231 764 m E.;
Point 269	6 392 112 m N. et 232 035 m E.;
Point 270	6 392 367 m N. et 232 237 m E.;
Point 271	6 393 161 m N. et 231 949 m E.;
Point 272	6 393 523 m N. et 231 427 m E.;
Point 273	6 393 951 m N. et 231 281 m E.;
Point 274	6 394 242 m N. et 230 931 m E.;
Point 275	6 393 874 m N. et 230 382 m E.;
Point 276	6 394 274 m N. et 230 148 m E.;
Point 277	6 394 775 m N. et 230 455 m E.;
Point 278	6 395 222 m N. et 230 031 m E.;
Point 279	6 395 797 m N. et 229 861 m E.;
Point 280	6 396 236 m N. et 229 232 m E.;
Point 281	6 396 638 m N. et 229 113 m E.;
Point 282	6 397 130 m N. et 229 267 m E.;
Point 283	6 397 841 m N. et 229 355 m E.;

Point 284	6 398 123 m N. et 229 732 m E.;
Point 285	6 398 404 m N. et 229 958 m E.;
Point 286	6 398 901 m N. et 229 995 m E.;
Point 287	6 400 355 m N. et 229 743 m E.;
Point 288	6 401 133 m N. et 229 494 m E.;
Point 289	6 401 951 m N. et 229 211 m E.;
Point 290	6 402 309 m N. et 228 703 m E.;
Point 291	6 402 324 m N. et 227 862 m E.;
Point 292	6 402 600 m N. et 227 433 m E.;
Point 293	6 403 139 m N. et 227 361 m E.;
Point 294	6 402 988 m N. et 227 054 m E.;
Point 295	6 403 132 m N. et 226 831 m E.;
Point 296	6 402 796 m N. et 226 583 m E.;
Point 297	6 403 370 m N. et 226 437 m E.;
Point 298	6 403 644 m N. et 225 959 m E.;
Point 299	6 404 097 m N. et 225 735 m E.;
Point 300	6 404 383 m N. et 224 949 m E.;
Point 301	6 404 857 m N. et 224 612 m E.;
Point 302	6 405 197 m N. et 224 271 m E.;
Point 303	6 405 453 m N. et 224 002 m E.;
Point 304	6 405 910 m N. et 223 801 m E.;
Point 305	6 405 859 m N. et 223 020 m E.;
Point 306	6 406 310 m N. et 222 619 m E.;
Point 307	6 406 939 m N. et 222 277 m E.;
Point 308	6 407 377 m N. et 221 771 m E.;
Point 309	6 407 580 m N. et 222 082 m E.;
Point 310	6 407 777 m N. et 222 063 m E.;
Point 311	6 407 863 m N. et 221 858 m E.;
Point 312	6 408 118 m N. et 221 655 m E.;
Point 313	6 408 302 m N. et 221 409 m E.;
Point 314	6 408 815 m N. et 221 034 m E.;
Point 315	6 408 698 m N. et 220 743 m E.;
Point 316	6 409 092 m N. et 220 465 m E.;
Point 317	6 409 759 m N. et 219 902 m E.;
Point 318	6 410 846 m N. et 220 002 m E.;
Point 319	6 411 935 m N. et 218 746 m E.;

Point 320	6 413 256 m N. et 217 828 m E.;
Point 321	6 413 742 m N. et 218 115 m E.;
Point 322	6 414 603 m N. et 217 188 m E.;
Point 323	6 415 294 m N. et 216 773 m E.;
Point 324	6 415 524 m N. et 217 533 m E.;
Point 325	6 416 051 m N. et 217 601 m E.;
Point 326	6 416 686 m N. et 216 945 m E.;

De là, selon une direction générale est, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 327	6 417 197 m N. et 217 417 m E.;
Point 328	6 417 612 m N. et 217 959 m E.;
Point 329	6 418 121 m N. et 218 160 m E.;
Point 330	6 418 483 m N. et 218 840 m E.;
Point 331	6 418 743 m N. et 219 609 m E.;
Point 332	6 418 605 m N. et 220 050 m E.;
Point 333	6 418 311 m N. et 220 546 m E.;
Point 334	6 417 898 m N. et 220 558 m E.;
Point 335	6 417 717 m N. et 221 104 m E.;
Point 336	6 418 458 m N. et 221 284 m E.;
Point 337	6 418 972 m N. et 221 699 m E.;
Point 338	6 418 964 m N. et 222 261 m E.;
Point 339	6 418 757 m N. et 222 698 m E.;
Point 340	6 418 852 m N. et 223 126 m E.;
Point 341	6 419 100 m N. et 223 171 m E.;
Point 342	6 419 106 m N. et 223 323 m E.;
Point 343	6 418 840 m N. et 223 576 m E.;
Point 344	6 419 007 m N. et 223 794 m E.;
Point 345	6 418 916 m N. et 224 008 m E.;
Point 346	6 419 349 m N. et 224 468 m E.;
Point 347	6 419 785 m N. et 224 514 m E.;
Point 348	6 419 792 m N. et 225 138 m E.;
Point 349	6 419 168 m N. et 225 566 m E.;
Point 350	6 418 907 m N. et 226 886 m E.;
Point 351	6 418 428 m N. et 227 245 m E.;

Point 352	6 418 221 m N. et 228 035 m E.;
Point 353	6 418 320 m N. et 228 376 m E.;
Point 354	6 418 138 m N. et 228 603 m E.;
Point 355	6 417 877 m N. et 229 563 m E.;
Point 356	6 418 551 m N. et 229 972 m E.;
Point 357	6 419 408 m N. et 230 208 m E.;
Point 358	6 418 721 m N. et 231 305 m E.;
Point 359	6 418 150 m N. et 232 607 m E.;
Point 360	6 417 658 m N. et 233 353 m E.;
Point 361	6 417 174 m N. et 234 417 m E.;
Point 362	6 417 688 m N. et 235 163 m E.;
Point 363	6 418 110 m N. et 235 616 m E.;
Point 364	6 417 959 m N. et 236 052 m E.;
Point 365	6 417 360 m N. et 236 494 m E.;
Point 366	6 417 321 m N. et 237 057 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 367	6 417 702 m N. et 237 577 m E.;
Point 368	6 418 530 m N. et 237 818 m E.;
Point 369	6 418 710 m N. et 238 113 m E.;
Point 370	6 418 968 m N. et 238 065 m E.;
Point 371	6 419 047 m N. et 237 549 m E.;
Point 372	6 419 519 m N. et 236 883 m E.;
Point 373	6 419 595 m N. et 236 387 m E.;
Point 374	6 419 948 m N. et 235 930 m E.;
Point 375	6 420 654 m N. et 236 462 m E.;
Point 376	6 420 387 m N. et 238 334 m E.;
Point 377	6 420 721 m N. et 238 776 m E.;
Point 378	6 420 904 m N. et 238 223 m E.;
Point 379	6 421 563 m N. et 237 736 m E.;
Point 380	6 421 393 m N. et 237 172 m E.;
Point 381	6 421 706 m N. et 236 716 m E.;
Point 382	6 422 324 m N. et 236 752 m E.;
Point 383	6 422 392 m N. et 235 156 m E.;

Point 384	6 422 757 m N. et 235 001 m E.;
Point 385	6 423 004 m N. et 233 898 m E.;
Point 386	6 423 361 m N. et 233 489 m E.;
Point 387	6 423 345 m N. et 232 640 m E.;
Point 388	6 423 527 m N. et 232 342 m E.;
Point 389	6 423 960 m N. et 232 326 m E.;
Point 390	6 424 190 m N. et 232 171 m E.;
Point 391	6 424 258 m N. et 231 786 m E.;
Point 392	6 424 131 m N. et 231 501 m E.;
Point 393	6 424 390 m N. et 230 780 m E.;
Point 394	6 424 780 m N. et 230 400 m E.;
Point 395	6 425 163 m N. et 230 872 m E.;
Point 396	6 425 063 m N. et 231 262 m E.;
Point 397	6 425 407 m N. et 231 598 m E.;
Point 398	6 425 426 m N. et 231 977 m E.;
Point 399	6 426 145 m N. et 232 189 m E.;
Point 400	6 425 828 m N. et 232 794 m E.;
Point 401	6 425 487 m N. et 233 112 m E.;
Point 402	6 425 664 m N. et 233 593 m E.;
Point 403	6 425 468 m N. et 233 985 m E.;
Point 404	6 425 455 m N. et 234 750 m E.;
Point 405	6 425 921 m N. et 234 861 m E.;
Point 406	6 426 610 m N. et 234 705 m E.;
Point 407	6 426 812 m N. et 234 181 m E.;
Point 408	6 427 165 m N. et 233 728 m E.;
Point 409	6 427 787 m N. et 234 038 m E.;
Point 410	6 428 152 m N. et 233 542 m E.;
Point 411	6 428 699 m N. et 233 530 m E.;
Point 412	6 429 006 m N. et 233 238 m E.;
Point 413	6 429 268 m N. et 232 789 m E.;
Point 414	6 429 709 m N. et 232 555 m E.;
Point 415	6 429 907 m N. et 232 853 m E.;
Point 416	6 430 368 m N. et 232 511 m E.;
Point 417	6 430 553 m N. et 232 192 m E.;
Point 418	6 431 097 m N. et 232 105 m E.;
Point 419	6 431 755 m N. et 231 268 m E.;

Point 420	6 432 221 m N. et 231 213 m E.;
Point 421	6 432 642 m N. et 231 829 m E.;
Point 422	6 433 307 m N. et 230 669 m E.;
Point 423	6 433 231 m N. et 230 496 m E.;
Point 424	6 433 585 m N. et 230 062 m E.;
Point 425	6 433 802 m N. et 229 345 m E.;
Point 426	6 433 954 m N. et 229 178 m E.;
Point 427	6 434 249 m N. et 229 613 m E.;
Point 428	6 434 670 m N. et 229 686 m E.;
Point 429	6 434 805 m N. et 229 312 m E.;
Point 430	6 435 114 m N. et 228 773 m E.;
Point 431	6 435 559 m N. et 228 487 m E.;
Point 432	6 435 456 m N. et 227 606 m E.;
Point 433	6 435 773 m N. et 227 038 m E.;
Point 434	6 436 095 m N. et 227 079 m E.;
Point 435	6 437 007 m N. et 226 944 m E.;
Point 436	6 437 470 m N. et 226 430 m E.;
Point 437	6 437 296 m N. et 226 104 m E.;
Point 438	6 437 704 m N. et 226 081 m E.;
Point 439	6 438 054 m N. et 226 378 m E.;
Point 440	6 438 336 m N. et 225 775 m E.;
Point 441	6 438 911 m N. et 225 692 m E.;
Point 442	6 439 105 m N. et 225 489 m E.;
Point 443	6 438 851 m N. et 224 707 m E.;
Point 444	6 438 851 m N. et 224 398 m E.;
Point 445	6 439 058 m N. et 224 263 m E.;
Point 446	6 439 081 m N. et 223 699 m E.;
Point 447	6 439 522 m N. et 223 699 m E.;
Point 448	6 439 584 m N. et 223 056 m E.;
Point 449	6 439 744 m N. et 222 637 m E.;
Point 450	6 439 623 m N. et 222 264 m E.;
Point 451	6 439 923 m N. et 221 721 m E.;
Point 452	6 440 405 m N. et 221 679 m E.;
Point 453	6 440 802 m N. et 221 274 m E.;
Point 454	6 440 727 m N. et 221 121 m E.;
Point 455	6 441 122 m N. et 221 114 m E.;

Point 456	6 441 041 m N. et 221 672 m E.;
Point 457	6 441 334 m N. et 222 020 m E.;
Point 458	6 441 454 m N. et 222 613 m E.;
Point 459	6 442 363 m N. et 222 701 m E.;
Point 460	6 443 259 m N. et 222 290 m E.;
Point 461	6 444 343 m N. et 222 152 m E.;
Point 462	6 444 744 m N. et 221 655 m E.;
Point 463	6 444 520 m N. et 221 323 m E.;
Point 464	6 444 720 m N. et 221 001 m E.;
Point 465	6 444 668 m N. et 220 477 m E.;
Point 466	6 445 006 m N. et 220 266 m E.;
Point 467	6 445 587 m N. et 219 716 m E.;
Point 468	6 446 366 m N. et 219 685 m E.;
Point 469	6 446 941 m N. et 219 786 m E.;
Point 470	6 447 493 m N. et 220 479 m E.;
Point 471	6 447 878 m N. et 221 388 m E.;
Point 472	6 448 132 m N. et 221 612 m E.;
Point 473	6 448 645 m N. et 221 470 m E.;
Point 474	6 449 778 m N. et 221 443 m E.;
Point 475	6 450 794 m N. et 221 419 m E.;
Point 476	6 451 073 m N. et 221 437 m E.;
Point 477	6 452 544 m N. et 220 727 m E.;

De là, selon une direction générale est, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 478	6 452 709 m N. et 222 885 m E.;
Point 479	6 453 409 m N. et 223 486 m E.;
Point 480	6 454 206 m N. et 224 249 m E.;
Point 481	6 453 486 m N. et 225 722 m E.;

De là, suivre une ligne droite jusqu'au point 1, soit le point de départ.

Le tout contenant une superficie totale de cinq mille deux cent quatre-vingt-treize kilomètres carrés (5 293 km<sup>2</sup>).

Est exclue de ce territoire, la parcelle de terrain décrite dans le bail faisant référence au numéro de dossier 906395 00 000 et portant le numéro de droit 578 049 enregistré au Registre du domaine de l'État. Cette parcelle représente une superficie de vingt mille mètres carrés (20 000 m<sup>2</sup>).

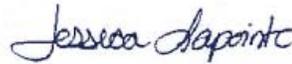
Les superficies et coordonnées mentionnées dans la présente description territoriale sont exprimées en unités du Système international (SI). Elles ont été relevées graphiquement à partir des fichiers numériques de la Base nationale de données topographiques du Canada (BNDT) à l'échelle de 1 : 50 000.

Ces coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée (MTM), fuseau 5, NAD83 (SCRS).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par la soussignée, le 8 octobre 2015, et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 531349.

Préparée à Québec, le 8 octobre 2015  
sous le numéro 3 de mes minutes.

Signé numériquement par :



Jessica Lapointe  
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 531349

Dossier de référence BAGQ : 530602 (plan de zonage)

**NOTE : Cette description territoriale est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.**

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général  
du Québec.

Signé numériquement le 8 octobre 2015



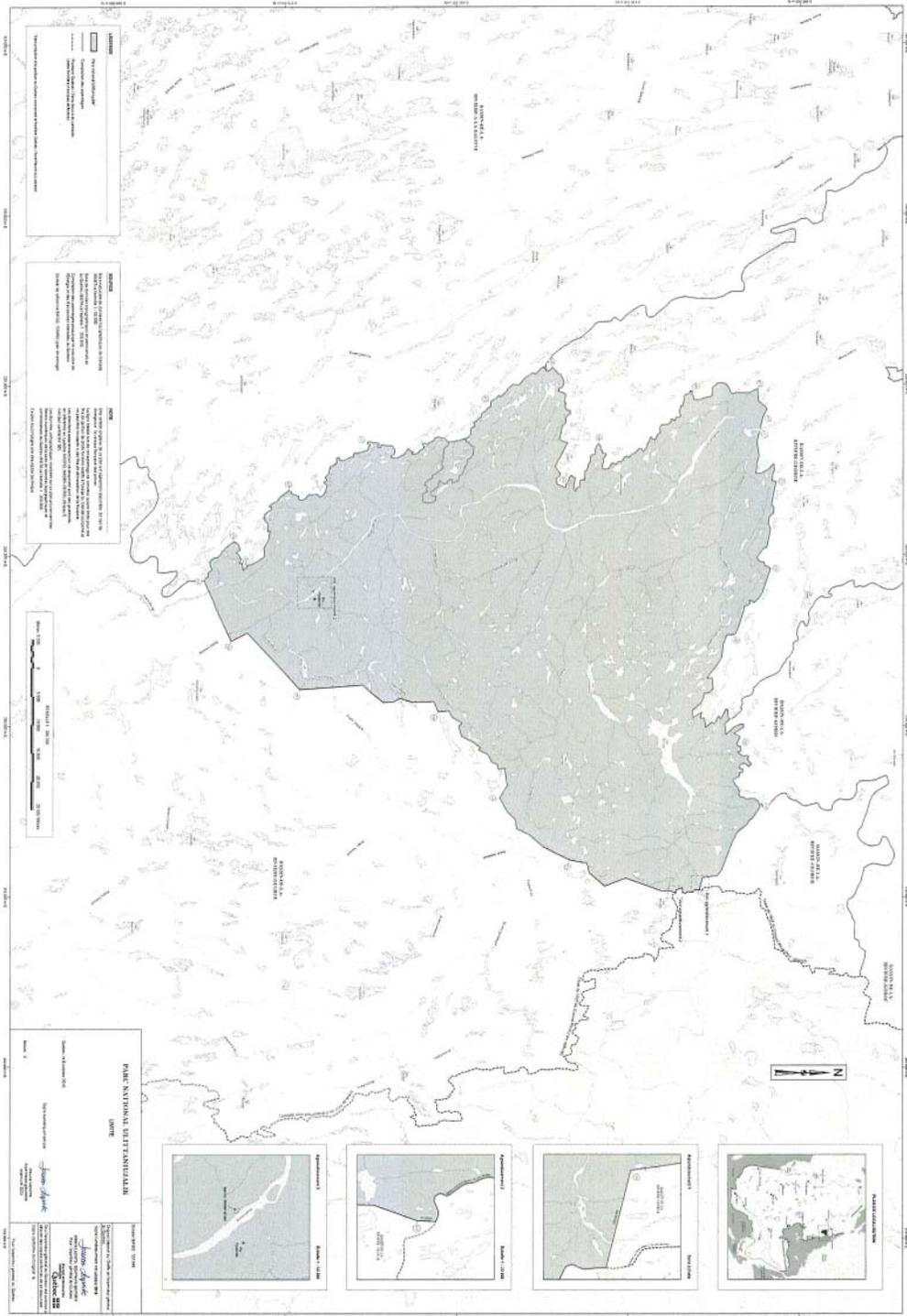
Jessica Lapointe, arpenteure-géomètre  
Pour l'arpenteur général du Québec

Énergie et Ressources  
naturelles  
Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à  
délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

.....  
Pour l'arpenteur général du Québec



Gouvernement du Québec

## Décret 84-2016, 10 février 2016

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Parcs

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 9 et 9.1)

**1.** Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 3, après les mots « Annexe 27 : Carte de zonage du parc national d'Opémican », des mots « Annexe 28 : Carte de zonage du parc national Ulittaniujalik ».

**2.** Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « au poste d'accueil ».

**3.** Le deuxième alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « à l'état entier », des mots « ou éviscéré ».

**4.** L'article 2.1 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Ashupmushuan » par le mot « Ashuapmushuan ».

**5.** L'article 2.3 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

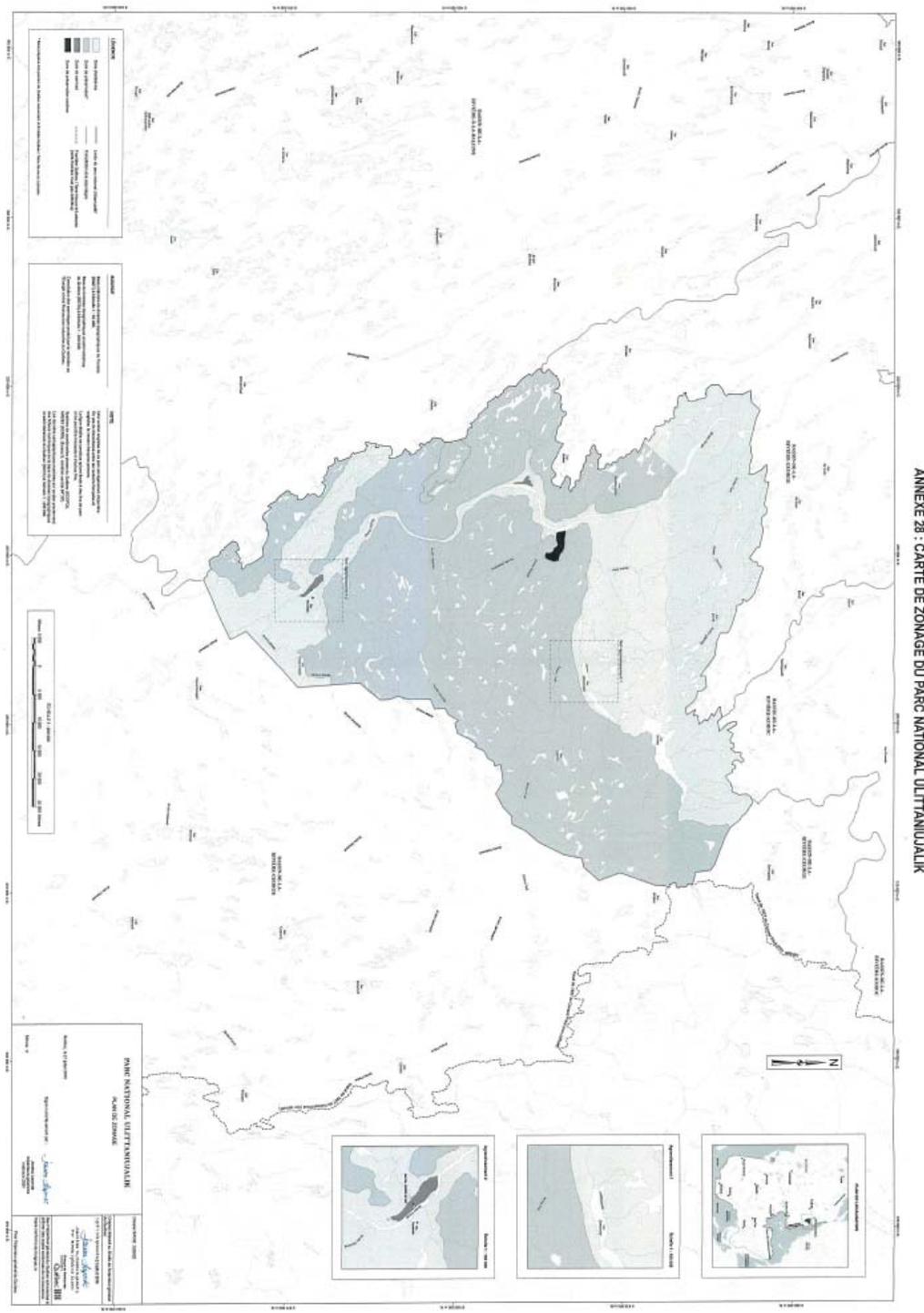
« 2.3 Pour le saumon atlantique ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique dans un parc situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle :

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour résident du Québec : 35 \$ par jour par personne ou 100 \$ pour 7 jours consécutifs par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour non-résident du Québec : 70 \$ par jour par personne ou 200 \$ pour 7 jours consécutifs par personne. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 28 ci-jointe.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec

## Décret 86-2016, 10 février 2016

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Parc national du Fjord-du-Saguenay — Établissement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1111-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983, le gouvernement a constitué le parc national du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national du Fjord-du-Saguenay dans la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2013 et dans deux journaux locaux en date du 20 mars 2013;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, une audience publique a été tenue par une personne désignée par le ministre concernant la modification des limites de ce parc le 1<sup>er</sup> juin 2013 à Tadoussac;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Fjord-du-Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Fjord-du-Saguenay, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Fjord-du-Saguenay

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 2)

**1.** Le Règlement sur l'établissement du parc national du Fjord-du-Saguenay (chapitre P-9, r. 3.1) est modifié par la suppression de l'article 2.

**2.** L'annexe de ce règlement est remplacée par l'annexe ci-jointe.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**

(a. 1)

**DESCRIPTION TECHNIQUE****PARC NATIONAL DU FJORD-DU-SAGUENAY**

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE

CHARLEVOIX NO 1, CHICOUTIMI ET SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE****PARC NATIONAL DU FJORD-DU-SAGUENAY**AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

La rive, droite ou gauche, d'un cours d'eau est déterminée selon le sens d'écoulement de ce dernier, c'est-à-dire depuis l'amont vers l'aval en étant dos au courant.

Les coordonnées approximatives citées dans la présente description technique, sont indiquées à titre de localisation uniquement, elles n'ont aucune portée légale et ne peuvent servir à des fins de délimitation de la limite du territoire décrit ci-après.

Les périmètres décrits ci-après, ne constituent qu'une limite pour fins de parc et ne peuvent être invoqués à d'autres fins.

---

Un territoire situé dans les Municipalités régionales de comtés du Fjord-du-Saguenay, de Charlevoix-Est et de la Haute-Côte-Nord, dans les Municipalités de Sacré-Cœur, Baie-Sainte-Catherine, Petit-

Saguenay, L'Anse-Saint-Jean, Rivière-Éternité et Saint-Félix-d'Otis, dans le Village de Tadoussac, dans la Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord et dans le Territoire non organisé de Mont-Valin, et ce, en référence à l'arpentage primitif, au cadastre du Québec ou à tout autre cadastre cité dans la présente description, le tout constitué de onze périmètres contenant une superficie totale de 326,7 km<sup>2</sup>. et qui se décrivent comme suit :

### **PÉRIMÈTRE 1**

Partant du **point 1** situé au sommet de l'angle nord-est du lot 13 du rang D du canton de Saint-Germains, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 1** 5 360 900 m N. et 296 844 m E.;

De là, vers le sud, la limite est des lots 13 à 15 du rang D du canton de Saint-Germains jusqu'au **point 2**, situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saguenay, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 2** 5 360 084 m N. et 296 670 m E.;

De là, selon des directions générales ouest et sud-ouest, la rive gauche de la rivière Saguenay jusqu'au **point 3**, situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 13 et 14 du rang F du canton de Saint-Germains, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 3** 5 359 812 m N. et 291 212 m E.;

De là, vers le nord, partie de la ligne séparative des lots 13 et 14 du rang F du canton de Saint-Germains jusqu'au **point 4**, situé à l'intersection de la limite nord du tiers sud du lot 14 du rang F du

canton de Saint-Germains, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 4** 5 360 756 m N. et 291 476 m E.;

De là, vers l'est, la limite nord du tiers sud du lot 14 du rang F du canton de Saint-Germains jusqu'au **point 5**, situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang F du canton de Saint-Germains, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 5** 5 360 686 m N. et 291 726 m E.;

De là, vers le nord, partie de la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang F du canton de Saint-Germains jusqu'au **point 6**, situé à une distance de 1 423,40 mètres<sup>1</sup> de la ligne séparative des rangs E et F dudit canton, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 6** 5 361 120 m N. et 291 848 m E.;

De là, vers le nord-est, une ligne droite dans les lots 15 à 19 du rang F du canton de Saint-Germains jusqu'au **point 7**, situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 19 et 20 du rang F du canton de Saint-Germains avec la ligne séparative des rangs E et F dudit canton, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 7** 5 362 005 m N. et 293 450 m E.;

De là, successivement vers le sud-est ou l'est, selon le cas, la ligne séparative des rangs E et F du canton de Saint-Germains jusqu'au **point 8**, situé à l'intersection de la ligne séparative du lot 26 du rang F et du lot 12 du rang D dudit canton, point dont les coordonnées approximatives sont :

---

<sup>1</sup> Selon les travaux d'arpentage réalisés par M. Pierre Thibault, a.-g. en 1992, pour le renouvellement et l'établissement de lignes dans le canton de Saint-Germains, déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de document 4390.

**Point 8** 5 361 544 m N. et 295 097 m E.;

De là, vers le sud, partie de la ligne séparative du lot 26 du rang F et du lot 12 du rang D du canton de Saint-Germains jusqu'au **point 9**, situé à l'intersection de la limite nord du lot 13 du rang D dudit canton, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 9** 5 361 344 m N. et 295 062 m E.;

Finalement, vers l'est, la limite nord du lot 13 du rang D du canton de Saint-Germains, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du PÉRIMÈTRE 1 : **4,9 km<sup>2</sup>**

## **PÉRIMÈTRE 2**

Partant du **point 10**, situé au sommet de l'angle nord-est du lot 13 du rang I du canton de Durocher, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 10** 5 360 504 m N. et 306 599 m E.;

De là, vers le sud, la limite est des lots 13 à 15 du rang I du canton de Durocher jusqu'au **point 11**, situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saguenay, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 11** 5 358 999 m N. et 306 864 m E.;

De là, selon une direction générale ouest, la rive gauche de la rivière Saguenay jusqu'au **point 12**, situé à l'intersection de la rive droite du ruisseau Rouge, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 12** 5 360 401 m N. et 301 159 m E.;

De là, vers le nord, la rive droite du ruisseau Rouge, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 13**, situé à l'intersection de la limite sud du lot 7 du rang H du canton de Saint-Germains, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 13** 5 360 815 m N. et 301 334 m E.;

De là, successivement vers l'ouest, le nord et le nord-ouest, une partie de la ligne établie<sup>2</sup> par M. Stéphane Morneau, a.-g., jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 6 et 7 du rang H du canton de Saint-Germains;

De là, vers l'est, partie de la ligne séparative des lots 6 et 7 du rang H du canton de Saint-Germains jusqu'au **point 14**, situé à l'intersection de la ligne séparative entre les cantons de Saint-Germains et de Durocher, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 14** 5 360 535 m N. et 302 947 m E.;

De là, vers le nord, partie de la ligne séparative des cantons de Saint-Germains et de Durocher jusqu'au point 15, situé à l'intersection de la ligne séparative entre les rangs I et II du canton de Durocher, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 15** 5 361 406 m N. et 303 143 m E.;

Finalement, vers l'est la ligne séparative entre les rangs I et II du canton de Durocher, en contournant les lacs Travers et Le Grand

---

<sup>2</sup> Selon des travaux d'arpentage réalisés en 2009 dans le cadre d'un procès-verbal de bornage, déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de document 13045.

Lac, de manière à les exclure, et le lac des Mûres, de manière à l'inclure, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du PÉRIMÈTRE 2 : **7,0 km<sup>2</sup>**

### **PÉRIMÈTRE 3**

Partant du **point 16** situé au sommet de l'angle nord du lot 4 701 436 du cadastre du Québec, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 16** 5 349 436 m N. et 347 325 m E.;

De là, vers le sud, la limite est du lot 4 701 436, puis vers l'ouest, une partie de la limite sud dudit lot jusqu'au **point 17**, situé à l'intersection de la limite sud-est du lot 4 701 395 du cadastre du Québec, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 17** 5 349 183 m N. et 347 095 m E.;

De là, vers le sud-ouest et le sud, les limites sud-est et est du lot 4 701 395 du cadastre du Québec jusqu'au **point 18**, situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 18** 5 348 022 m N. et 346 111 m E.;

De là, selon des directions générales sud-ouest et nord-ouest, la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite puis la rive gauche de la rivière Saguenay jusqu'au **point 19**, situé à l'intersection de la limite est du lot 3 du rang Rivière Saguenay du canton de Durocher, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 19** 5 359 008 m N. et 307 402 m E.;

De là, successivement dans le rang Rivière Saguenay du canton de Durocher : vers le nord, la limite est du lot 3; vers le nord-est, le nord-ouest puis l'ouest, la limite sud-est, nord-est puis une partie de la limite nord du lot 1 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 2; vers le nord, la limite est du lot 2, prolongée dans une partie non divisée du canton de Durocher, de manière à exclure un emplacement sous bail inscrit sous le numéro de dossier 200296, jusqu'au **point 20**, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 20** 5 359 170 m N. et 307 346 m E.;

De là, vers l'ouest, la limite nord dudit bail à exclure, prolongée jusqu'à son intersection avec la limite est du Bloc A du canton de Durocher;

De là, vers le nord, la limite est du Bloc A du canton de Durocher jusqu'au **point 21**, situé au sommet de l'angle sud-est du lot 15 du rang II du canton de Durocher, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 21** 5 360 338 m N. et 307 232 m E.;

De là, selon une direction générale est, dans une partie non divisée du canton de Durocher, une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

**Point 22** 5 360 642 m N. et **310 656 m E.**;

**Point 23** **5 360 522 m N. et 312 406 m E.**;

**Point 24** 5 360 682 m N. et 313 736 m E.;

**Point 25** 5 359 772 m N. et 314 886 m E.;

Jusqu'au **point 26**, situé sur la ligne séparative des cantons de Durocher et de Champigny, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 26** 5 359 286 m N. et 317 265 m E.;

De là, vers le nord, partie de la ligne séparative des cantons de Durocher et de Champigny jusqu'au **point 27**, situé à l'intersection de l'emprise sud de la route 172, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 27** 5 363 396 m N. et 318 360 m E.;

De là, selon une direction générale sud-est, l'emprise de la route 172, de manière à l'exclure, en contournant le lot projeté 5 104 302 du cadastre du Québec, de manière à l'exclure également, jusqu'au **point 28**, situé à l'intersection de l'emprise est d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 28** 5 362 275 m N. et 321 728 m E.;

De là, selon une direction générale sud-est, l'emprise du chemin forestier, de manière à l'inclure jusqu'au **point 29**, dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 29** 5 361 418 m N. et 322 426 m E.;

De là, vers le sud-est, une ligne droite dans une partie non divisée du canton de Champigny jusqu'au **point 30**, situé sur la ligne séparative des cantons de Champigny et de La Brosse, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 30** 5 356 426 m N. et 324 685 m E.;

De là, vers le sud-ouest, une partie de la ligne séparative des cantons de Champigny et de La Brosse sur une distance de 1 600 mètres jusqu'au **point 31**, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 31** 5 354 953 m N. et 324 058 m E.;

De là, une ligne brisée dans le canton de La Brosse (territoire non cadastré) dont les sommets passent via les coordonnées suivantes

**Point 32** 5 354 192 m N. et 326 136 m E.;

**Point 33** 5 351 822 m N. et 329 006 m E.;

**Point 34** 5 352 622 m N. et 329 436 m E.;

**Point 35** 5 351 092 m N. et 332 386 m E.;

**Point 36** 5 349 322 m N. et 331 536 m E.;

**Point 37** 5 348 352 m N. et 333 786 m E.;

**Point 38** 5 348 522 m N. et 336 736 m E.;

**Point 39** 5 349 222 m N. et 337 036 m E.;

Jusqu'au **point 40**, situé au sommet de l'angle nord-ouest du lot 4 701 436 du cadastre du Québec, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 40** 5 349 120 m N. et 337 385 m E.;

Finalement, vers l'est, le nord-est, le sud-est puis le nord-est, les limites nord, nord-ouest, nord-est puis nord-ouest du lot 4 701 436 du cadastre du Québec, et ce, jusqu'au point de départ.

Est distrait de ce périmètre :

- un emplacement, pour des fins d'aide à la navigation, exproprié en faveur du Gouvernement fédéral en vertu de l'acte publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi sous le numéro 387165, situé dans une partie non divisée du canton de Durocher aux coordonnées approximatives :

5 357 178 m N. et 316 544 m E.;

Superficie du PÉRIMÈTRE 3 : **114,3 km<sup>2</sup>**

#### **PÉRIMÈTRE 4**

Partant du **point 41** situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite avec la limite nord-est du lot 4 700 197 du cadastre du Québec, point dont les coordonnées approximative sont :

**Point 41** 5 347 641 m N. et 346 409 m E.;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est des lots 4 700 197 et 4 700 202 du cadastre du Québec;

De là, successivement vers le sud, l'est puis le sud, la limite est, nord et est du lot 4 700 202 jusqu'au **point 42**, situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saguenay, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 42** 5 343 898 m N. et 350 265 m E.;

Finalement, selon des directions générales ouest, nord et nord-est, la rive gauche de la rivière Saguenay, en contournant de manière à l'exclure le lot 4 701 400 du cadastre du Québec, puis la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du PÉRIMÈTRE 4 : **8,6 km<sup>2</sup>**

#### **PÉRIMÈTRE 5**

Partant du **point 43** situé à l'intersection de la limite nord du lot 5 537 009 du cadastre du Québec avec la rive gauche de la rivière Saguenay, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 43** 5 341 320 m N. et 351 235 m E.;

De là, vers l'est, la limite nord du lot 5 537 009 jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest de l'emprise du chemin de l'Anse-Creuse;

De là, vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin de l'Anse-Creuse, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 5 537 009 et 5 357 870 du cadastre du Québec;

De là, vers l'ouest, la ligne séparative des lots 5 537 009 et 5 357 870;

De là, successivement vers le sud, le sud-est, l'est et de nouveau le sud-est, les limites est, nord-est, nord et de nouveau nord-est du lot 5 537 009, jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 4 701 665 du cadastre du Québec;

De là, vers l'est, la limite nord du lot 5 537 009, en contournant le lot 5 537 008, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest de l'emprise du chemin de l'Anse-Creuse;

De là, vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin de l'Anse-Creuse, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 5 537 009 et 4 921 976;

De là, vers le sud, la ligne séparative des lots 5 537 009 et 4 921 976;

De là, successivement vers l'ouest, le sud, l'est ou le sud-est selon le cas, les limites sud, est, nord ou nord-est du lot 5 537 009, jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 4 701 371 du cadastre du Québec;

De là, vers le nord, partie de la limite ouest du lot 4 701 371 jusqu'au **point 44**, situé au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 44** 5 336 222 m N. et 355 298 m E.;

De là, vers l'est, partie de la limite nord du lot 4 701 371 du cadastre du Québec jusqu'au **point 45**, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 45** 5 336 222 m N. et 357 381 m E.;

De là, successivement vers le nord, l'est puis le sud, une ligne brisée dans une partie de territoire non cadastré, dont les sommets passent via les coordonnées approximatives suivantes :

**Point 46** 5 336 359 m N. et 357 379 m E.;

**Point 47** 5 336 360 m N. et 358 220 m E.;

**Point 48** 5 336 222 m N. et 358 222 m E.;

**Le Point 48**, étant situé à l'intersection de la limite nord du lot 4 701 371 du cadastre du Québec;

De là, successivement vers l'est ou le sud, selon le cas, les limites nord et est du lot 4 701 371 jusqu'au **point 49**, situé au sommet de l'angle nord du lot 4 701 369, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 49** 5 335 373 m N. et 362 189 m E.;

De là, successivement vers le sud-ouest, le sud et l'est, les limites sud-est, est et nord du lot 4 701 371 en contournant le lot 4 701 369, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 50**, situé à l'intersection de la limite ouest du lot 5 458 579, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 50** 5 335 185 m N. et 362 176 m E.;

De là, successivement vers l'est, le sud-est, le sud-ouest et l'ouest, les limites nord, nord-est, sud-est et sud du lot 5 458 579 jusqu'au **point 51**, situé à l'intersection de la ligne de retenue des eaux du barrage du lac de l'Anse à l'Eau, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 51** 5 334 441 m N. et 362 753 m E.;

De là, selon une direction générale sud-ouest, la ligne<sup>3</sup> de retenue des eaux du barrage du lac de l'Anse à l'Eau jusqu'au **point 52**, situé à l'intersection de la limite nord-est du barrage, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 52** 5 334 003 m N. et 362 424 m E.;

De là, selon une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 5 458 580, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 4 342 222 du cadastre du Québec;

De là, successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est et le sud, la limite entre le lot 5 458 579 et les lots 4 342 222, 4 344 030 et 4 343 614, de manière à exclure ces derniers, jusqu'au

---

<sup>3</sup> Selon les travaux d'arpentage réalisés en 2014 par M. Jean Roy, a.-g., et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous les numéros de documents 528581 et 528583.

**point 53**, situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saguenay, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 53** 5 333 636 m N. et 362 308 m E.;

Finalement, selon une direction générale nord-ouest, la rive gauche de la rivière Saguenay, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du PÉRIMÈTRE 5 : 12,5 km<sup>2</sup>

### **PÉRIMÈTRE 6**

Partant du **point 54** situé à l'intersection de la limite sud-est du Bloc A du canton de Dumas avec la rive droite de la rivière Saguenay, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 54** 5 339 761 m N. et 350 163 m E.;

De là, vers le sud-est, la rive droite de la rivière Saguenay jusqu'au **point 55**, situé à l'intersection de la limite ouest du Bloc B du canton de Dumas, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 55** 5 339 278 m N. et 350 463 m E.;

De là, successivement, vers le sud, l'ouest et le sud-est, les limites ouest, nord et sud-ouest du Bloc B du canton de Dumas, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 56**, situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Saguenay, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 56** 5 338 573 m N. et 350 441 m E.;

De là, selon des directions générales sud et est, la rive droite de la rivière Saguenay jusqu'au **point 57**, situé à l'intersection de la

limite ouest du lot 8 du rang B du canton de Saguenay, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 57** 5 332 219 m N. et 362 143 m E.;

De là, vers le sud, la limite ouest du lot 8 du rang B du canton de Saguenay et une partie de la limite ouest du lot 9 desdits rang et canton jusqu'au **point 58**, situé au sommet de l'angle nord-est du Bloc P du canton de Saguenay, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 58** 5 331 717 m N. et 362 025 m E.;

De là, vers l'ouest la limite nord du Bloc P du canton de Saguenay;

De là, vers le sud, partie de la limite ouest du Bloc P du canton de Saguenay jusqu'au **point 59**, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 59** 5 331 188 m N. et 361 150 m E.;

De là, selon des directions générales ouest et nord-ouest, dans une partie non divisée du canton de Saguenay, une ligne brisée, en contournant le lac Vital, de manière à l'exclure, et en contournant les lacs Dumont et Petit lac à Nicolas, de manière à les inclure, dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

**Point 60** 5 331 422 m N. et 360 236 m E.;

**Point 61** 5 331 822 m N. et 359 736 m E.;

**Point 62** 5 331 882 m N. et 356 086 m E.;

**Point 63** 5 334 042 m N. et 350 436 m E.;

Jusqu'au **point 64**, situé à l'intersection de la rive droite de l'émissaire d'un lac sans nom, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 64** 5 334 912 m N. et 350 368 m E.;

De là, vers le nord-ouest, une ligne droite dans une partie non divisée du canton de Saguenay jusqu'au **point 65**, situé sur la ligne de division des cantons de Saguenay et de Dumas à une distance de 60,35 mètres de la rive nord-est d'un lac sans nom, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 65** 5 335 018 m N. et 350 136 m E.;

De là, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cantons de Dumas et de Saguenay jusqu'au **point 66**, situé à l'intersection d'une ligne perpendiculaire à la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang Est Chemin Maritime, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 66** 5 335 612 m N. et 350 408 m E.;

De là, vers le nord-ouest, la ligne perpendiculaire à la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang Est Chemin Maritime du canton de Dumas jusqu'au **point 67**, situé à une distance de 1 500 mètres de la ligne séparative des rangs Est Chemin Maritime et II Sud Chemin Saint-Étienne dudit canton, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 67** 5 336 205 m N. et 349 113 m E.;

De là, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang Est Chemin Maritime du canton de Dumas, sur une distance de 1 500 mètres, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs Est Chemin Maritime et II Sud Chemin Saint-Étienne dudit canton;

De là, vers l'est, partie de la ligne séparative des rangs Est Chemin Maritime et II Sud Chemin Saint-Étienne, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 29 et 30 du rang II Sud Chemin Saint-Étienne du canton de Dumas;

De là, vers le nord, la ligne séparative des lots 29 et 30 du rang II Sud Chemin Saint-Étienne, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs I et II Sud chemin Saint-Étienne du canton de Dumas;

De là, vers l'ouest, partie de la ligne séparative des rangs I et II Sud Chemin Saint-Étienne du canton de Dumas, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 25 et 26 du rang I Sud Chemin Saint-Étienne du canton de Dumas;

De là vers le nord, la ligne séparative des lots 25 et 26 du rang I Sud Chemin Saint-Étienne du canton de Dumas, jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot C du rang I Sud Chemin Saint-Étienne du canton de Dumas;

De là, selon une direction générale nord-est la limite sud-est du lot C du rang I Sud Chemin Saint-Étienne du canton de Dumas jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Bloc A dudit canton;

Finalement, vers le sud, le sud-est et le nord-est, les limites ouest, sud-ouest et sud-est du Bloc A du canton de Dumas, et ce, jusqu'au point de départ.

Est distrait de ce périmètre :

- Un emplacement, pour des fins d'aide à la navigation, exproprié en faveur du Gouvernement fédéral (*référence du*

ministère fédéral : 8012-999 71166-Saguenay River, 1913-11-08), situé sur une partie non divisée du canton de Saguenay, aux coordonnées approximatives :  
5 334 912 m N. et 352 752 m E.;

Superficie du PÉRIMÈTRE 6 : **23,2 km<sup>2</sup>**

### **PÉRIMÈTRE 7**

Partant du **point 68**, situé à l'intersection de la ligne séparative entre le lot B rang I Saguenay et le Bloc E du canton de Dumas avec la rive droite de la rivière Petit-Saguenay, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 68** 5 342 044 m N. et 336 352 m E.;

De là, selon des directions générales nord-ouest puis sud-est, la rive droite de la rivière Petit-Saguenay puis la rive droite de la rivière Saguenay jusqu'au **point 69**, situé à l'intersection de la ligne séparative des Blocs A et G du canton de Dumas, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 69** 5 341 780 m N. et 349 049 m E.;

De là, selon des directions générales nord-ouest et ouest, les limites sud-ouest et sud du Bloc G du canton de Dumas, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du Bloc F dudit canton;

De là, vers le nord-ouest puis le nord, partie des limites sud-ouest et ouest du Bloc F du canton de Dumas, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 19 et 20 du rang I Saguenay dudit canton;

De là, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des lots 19 et 20 du rang I Saguenay du canton de Dumas jusqu'au **point 70**, situé à l'intersection de la rive gauche d'un cours d'eau intermittent, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 70** 5 343 659 m N. et 343 385 m E.;

De là, généralement vers le nord-ouest, la rive gauche du cours d'eau intermittent, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 71** dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 71** 5 344 008 m N. et 342 899 m E.;

De là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I Saguenay du canton de Dumas, situé à une distance de 100 mètres de la limite sud du Bloc F dudit canton;

De là, vers le nord-est, la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I Saguenay du canton de Dumas sur une distance de 100 mètres, jusqu'à la limite sud du Bloc F dudit canton;

Finalement, selon des directions générales ouest et sud-ouest, les limites sud et sud-est des Bloc F et E du canton de Dumas, en contournant, de manière à l'exclure, le lot 72-1<sup>4</sup> du cadastre du canton de Dumas, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du PÉRIMÈTRE 7 :            **13,3 km<sup>2</sup>**

---

<sup>4</sup> Selon les travaux d'arpentage réalisés en 2012 et 2014 par M. Mathieu Tremblay, a.-g., et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous les numéros de documents 524120 et 527114.

**PÉRIMÈTRE 8**

Partant du **point 72**, situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Saguenay avec la limite ouest du rang A du canton de Saint-Jean, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 72** 5 344 290 m N. et 333 912 m E.;

De là, vers le sud, la limite ouest du rang A du canton de Saint-Jean jusqu'au **point 73**, dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 73** 5 344 215 m N. et 333 928 m E.;

De là, successivement vers l'est et le sud, la limite sud du rang A du canton de Saint-Jean et une partie de la limite ouest du Bloc A dudit canton jusqu'au **point 74**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 15 mètres du centre de l'emprise d'un sentier de motoneige, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 74** 5 343 715 m N. et 334 413 m E.;

De là, vers le sud-ouest et l'ouest, la ligne parallèle et distante de 15 mètres du centre de l'emprise d'un sentier de motoneige, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 75**, dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 75** 5 343 690 m N. et 333 985 m E.;

De là, vers l'ouest, une ligne droite dans une partie non divisée du canton de Saint-Jean, jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 3 du rang VII dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 3 du rang VII du canton de Saint-Jean jusqu'au **point 76**, situé à l'intersection de la

rive droite de la rivière Saguenay (Anse Saint-Jean), point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 76** 5 345 531 m N. et 329 266 m E.;

Finalement, selon des directions générales est et sud-est, la rive droite de la rivière Saguenay, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du PÉRIMÈTRE 8 : **4,9 km<sup>2</sup>**

### **PÉRIMÈTRE 9**

Partant du **point 77**, situé à l'intersection de la limite nord-est du lot I du rang I du canton de Saint-Jean avec la rive droite de la rivière Saguenay (Anse Saint-Jean), point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 77** 5 346 665 m N. et 327 293 m E.;

De là, vers le nord-ouest, partie de la limite nord-est du lot I du rang I du canton de Saint-Jean jusqu'au **point 78**, situé à l'intersection de l'emprise du chemin de l'Anse, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 78** 5 346 920 m N. et 326 715 m E.;

De là, successivement vers le nord-ouest puis le sud-ouest, l'emprise du chemin de l'Anse, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 79**, situé à l'intersection de la limite nord-est du lot J du rang I du canton de Saint-Jean, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 79** 5 346 958 m N. et 326 628 m E.;

De là, vers le nord-ouest, partie de la limite nord-est du lot J et la limite nord-est du lot K du rang I du canton Saint-Jean;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot K du rang I du canton de Saint-Jean;

De là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots K, J et une partie de la limite sud-ouest du lot I du rang I du canton de Saint-Jean, jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle nord-ouest du lot C du rang I du canton de Saint-Jean;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot C du rang I du canton de Saint-Jean jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot B desdits rang et canton;

De là, vers le nord-ouest, partie de la limite nord-est du lot B du rang I du canton de Saint-Jean;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest des lots B, A et 1 à 5 du rang I du canton de Saint-Jean jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des lots 5 et 6 desdits rang et canton;

De là, vers le sud-est, partie de la ligne séparative des lots 5 et 6 du rang I du canton de Saint-Jean jusqu'au **point 80**, situé à l'intersection de la limite sud-est de la demie nord-ouest de la demie nord-ouest du lot 6 du rang I du canton de Saint-Jean, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 80** 5 345 299 m N. et 324 271 m E.;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de la demie nord-ouest de la demie nord-ouest des lots 6 et 7 du rang I du canton

de Saint-Jean jusqu'au **point 81**, situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang I du canton de Saint-Jean, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 81** 5 344 955 m N. et 324 115 m E.;

De là, vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang I du canton de Saint-Jean jusqu'au **point 82**, situé à une distance de 321,66 mètres de la limite arrière du rang I du canton Saint-Jean, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 82** 5 345 071 m N. et 323 862 m E.;

De là, selon une direction générale sud-ouest, une ligne brisée dans les lots 8 et 9 du rang I du canton de Saint-Jean, correspondant à la limite des immeubles expropriés et décrits comme étant la « *Parcelle A* » et la « *Parcelle D* » dans l'acte publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi sous le numéro 630931, dont les sommets passent via les coordonnées approximatives suivantes :

**Point 83** 5 345 050 m N. et 323 694 m E.;

**Point 84** 5 345 068 m N. et 323 603 m E.;

**Point 85** 5 344 972 m N. et 323 464 m E.;

**Le point 85**, étant situé à l'intersection de la limite arrière du rang I du canton de Saint-Jean;

De là, vers le sud-ouest, la limite arrière du rang I du canton de Saint-Jean jusqu'au **point 86**, situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saint-Jean, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 86** 5 341 059 m N. et 321 691 m E.;

De là, vers le nord-ouest, la rive gauche de la rivière Saint-Jean, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 87**, situé à l'intersection de l'emprise de la route 170, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 87** 5 341 230 m N. et 321 354 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, l'emprise de la route 170, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 88**, situé à l'intersection de la limite est du lot 50 du rang A du canton de Hébert, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 88** 5 344 546 m N. et 314 034 m E.;

De là, vers le nord, la limite est du lot 50 du rang A du canton de Hébert jusqu'au **point 89**, situé à l'intersection de la limite arrière du rang A dudit canton, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 89** 5 346 428 m N. et 314 661 m E.;

De là vers l'ouest, la limite arrière du rang A du canton de Hébert jusqu'au **point 90**, situé à l'intersection de la limite sud-est du lot 40 du rang A dudit canton, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 90** 5 346 913 m N. et 313 192 m E.;

De là, successivement vers le sud-ouest et le sud, la limite sud-est du lot 40 du rang A du canton de Hébert puis partie de la limite est du lot 44 desdits rang et canton jusqu'au **point 91**, situé à

l'intersection d'une ligne renouvelées par M. Stéphane Morneau, a.-g., en 2014, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 91** 5 345 684 m N. et 312 746 m E.;

De là, successivement vers l'ouest, le sud ou le nord, selon le cas, la ligne renouvelées par M. Stéphane Morneau, a.-g., et son prolongement jusqu'au **point 92**, situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Éternité, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 92** 5 346 231 m N. et 312 104 m E.;

De là, vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière Éternité, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 93**, situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang A du canton de Hébert, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 93** 5 346 127 m N. et 311 965 m E.;

De là, vers le nord, partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang A du canton de Hébert, en contournant le lot 40-1<sup>6</sup> du rang A du cadastre du canton de Hébert, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 94**, situé à l'intersection de l'emprise nord-ouest de la rue Notre-Dame, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 94** 5 346 550 m N. et 312 110 m E.;

De là, généralement vers l'ouest, l'emprise de la rue Notre-Dame, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 95**, situé à

---

<sup>5</sup> Selon les travaux d'arpentage réalisés en 2014 pour le renouvellement d'une partie de la limite du Parc national du Fjord-du-Saguenay passant par la ligne des lots 39 et 40, 41 et 42 et sur les lots 42, 43 et 44 du rang A, canton Hébert, déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de document S08738-1.

<sup>6</sup> Selon les travaux d'arpentage réalisés en 2014 par M. Mathieu Tremblay, a.-g., et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de document S310S8.

l'intersection de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang A du canton de Hébert, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 95** 5 346 497 m N. et 311 630 m E.;

De là, vers le nord, partie de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang A du canton de Hébert jusqu'au **point 96**, situé à l'intersection de la ligne arrière du rang A du canton de Hébert, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 96** 5 347 342 m N. et 311 913 m E.;

De là, vers l'ouest, partie de la ligne arrière du rang A du canton de Hébert jusqu'au **point 97**, dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 97** 5 347 465 m N. et 311 546 m E.;

De là, vers le nord, dans une partie non divisée du canton de Hébert, une ligne droite jusqu'au **point 98**, dont les coordonnées sont :

**Point 98** 5 351 722 m N. et 312 036 m E.;

De là, vers l'est, dans une partie non divisée du canton de Hébert, une ligne droite jusqu'au **point 99**, en contournant le lac de la Fraye, de manière à l'inclure, point dont les coordonnées sont :

**Point 99** 5 351 642 m N. et 313 036 m E.;

De là, successivement vers le nord, le nord-est et le nord-ouest, une ligne brisée dans une partie non divisée du canton de Hébert, en contournant le lac Côté, de manière à l'inclure, dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

**Point 100** 5 352 272 m N. et 313 036 m E.;

**Point 101** 5 353 072 m N. et 315 286 m E. ;

**Point 102** 5 354 942 m N. et 311 936 m E.;

De là, vers l'ouest, une ligne dans une partie non divisée du canton de Hébert, en contournant un lac sans nom, de manière à l'inclure, et le lac Nord-Est, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 103** situé sur la rive nord du lac Nord-Est, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 103** 5 354 509 m N. et 310 021 m E.;

De là, vers l'ouest puis le sud, la rive du lac Nord-Est, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 104**, situé à l'intersection de la rive droite de son émissaire, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 104** 5 354 475 m N. et 310 008 m E.;

De là, selon une direction générale sud-ouest, la rive droite de l'émissaire du lac Nord-Est, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 105**, situé à l'intersection de la rive est du lac du Gros Ruisseau, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 105** 5 354 275 m N. et 309 589 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, la rive du lac du Gros Ruisseau, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 106**, situé à l'intersection de la rive gauche de son tributaire, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 106** 5 354 585 m N. et 309 120 m E.;

De là, selon une direction générale ouest, la rive gauche du tributaire du lac du Gros Ruisseau, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 107**, situé à l'intersection de la rive nord-est du lac Blanc, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 107** 5 354 640 m N. et 308 192 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, la rive nord-est du lac Blanc, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 108**, en contournant, de manière à exclure également un emplacement pour fins de location d'une superficie de 4 000 m<sup>2</sup>, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 108** 5 355 106 m N. et 306 802 m E.;

De là, vers le nord-ouest, une ligne droite dans une partie non divisée du canton d'Otis jusqu'au **point 109**, dont les coordonnées sont :

**Point 109** 5 355 572 m N. et 306 356 m E.;

De là, selon une direction générale ouest, en contournant de manière à l'exclure, le lac en Chaîne, une ligne brisée dans une partie non divisée du canton d'Otis, dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

**Point 110** 5 355 072 m N. et 303 286 m E.;

**Point 111** 5 356 172 m N. et 300 156 m E.;

Jusqu'au **point 112**, situé à l'intersection de la limite sud-ouest du Bloc D du canton d'Otis, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 112** 5 355 942 m N. et 297 755 m E.;

De là, selon une direction générale nord-est, partie de la limite sud-est du Bloc D du canton d'Otis et la limite sud-est des Blocs C, B et A dudit canton, la limite de ce dernier Bloc prolongée jusqu'au **point 113**, situé à l'intersection de la rive gauche d'un cours d'eau sans nom, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 113** 5 357 125 m N. et 299 884 m E.;

De là, selon une direction générale nord, la rive gauche du ruisseau sans nom, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 114**, situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Saguenay (Anse aux Érables), point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 114** 5 357 171 m N. et 299 881 m E.;

De là, selon des directions générales est et sud-est, la rive droite de la rivière Saguenay jusqu'au **point 115**, situé à l'intersection de la limite ouest du Bloc B du canton de Hébert, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 115** 5 353 829 m N. et 317 310 m E.;

De là, successivement vers le sud puis l'est, la limite ouest puis la limite sud du Bloc B du canton de Hébert, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 116**, situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Saguenay (Baie Éternité), point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 116** 5 352 976 m N. et 318 228 m E.;

Finalement, selon des directions générales sud-ouest, nord-est et sud-est, la rive droite de la rivière Saguenay, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du PÉRIMÈTRE 9 : **130,9 km<sup>2</sup>**

**PÉRIMÈTRE 10**

Partant du **point 117**, situé à l'intersection de la rive gauche d'un ruisseau sans nom avec la rive droite de la rivière Saguenay (Anse à Simon), point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 117** 5 357 258 m N. et 298 590 m E.;

De là, vers le sud, la rive gauche du ruisseau sans nom, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du Bloc C du canton d'Otis;

De là, selon une direction générale sud-ouest, partie de la limite nord-ouest du Bloc C du canton d'Otis puis la limite nord-ouest des Bloc D et E, jusqu'à son intersection avec la limite arrière du rang VIII du canton d'Otis;

De là, vers le nord-ouest, partie de la limite arrière du rang VIII du canton d'Otis jusqu'au **point 118**, situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 21 et 22 desdits rang et canton, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 118** 5 356 129 m N. et 296 306 m E.;

De là, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des lots 21 et 22 du rang VIII du canton d'Otis, sur une distance de 721,66 mètres;

De là, vers le nord-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne séparative des lots 21 et 22 du rang VIII du canton d'Otis, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 20 et 21 du rang VIII du canton d'Otis;

De là, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des lots 20 et 21 du rang VIII du canton d'Otis jusqu'au **point 119**, situé à l'intersection de la rive droite de la rivière à la Croix, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 119** 5 355 305 m N. et 295 260 m E.;

De là, vers le nord-ouest, la rive droite de la rivière à la Croix, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 120**, situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang VIII du canton d'Otis, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 120** 5 355 651 m N. et 294 877 m E.;

De là, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang VIII du canton d'Otis jusqu'au **point 121**, situé à l'intersection de la limite arrière dudit rang, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 121** 5 356 626 m N. et 295 709 m E.;

De là, vers le nord-ouest, partie de la limite arrière du rang VIII du canton d'Otis jusqu'au **point 122**, situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 15 et 16 desdits rang et canton, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 122** 5 357 119 m N. et 295 116 m E.;

De là, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang VIII du canton d'Otis jusqu'au **point 123**, situé à l'intersection de la rive droite de la rivière à la Croix, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 123** 5 356 094 m N. et 294 242 m E.;

De là, vers le nord-ouest, la rive droite de la rivière à la Croix, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 124**, situé à l'intersection de la limite sud-est du Bloc G du cadastre du canton d'Otis, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 124** 5 357 001 m N. et 293 458 m E.;

De là, successivement vers le nord-est et le nord-ouest, les limites sud-est et nord-est du Bloc G du cadastre du canton d'Otis, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 125**, situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Saguenay (Anse à la Croix), point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 125** 5 357 278 m N. et 293 226 m E.;

Finalement, selon une direction générale est, la rive droite de la rivière Saguenay, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du PÉRIMÈTRE 10 : **5,8 km<sup>2</sup>**

### **PÉRIMÈTRE 11**

Partant du **point 126**, situé à l'intersection de la limite sud-est du lot 9 du rang VIII du canton d'Otis avec la rive droite de la rivière Saguenay (Anse à la Croix), point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 126** 5 357 078 m N. et 293 024 m E.;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 9 du rang VIII du canton d'Otis, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 10 du rang VII du canton d'Otis;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 10 du rang VII du canton d'Otis, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang VII du canton d'Otis;

De là, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang VII du canton d'Otis, jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est d'un chemin menant à l'Anse aux Cailles;

De là, vers le nord-ouest, l'emprise du chemin menant à l'Anse aux Cailles, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang VII du canton d'Otis;

De là, vers le nord-est, la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang VII du canton d'Otis jusqu'au **point 127**, situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Saguenay, point dont les coordonnées approximatives sont :

**Point 127** 5 356 928 m N. et 291 180 m E.;

Finalement, selon une direction générale nord-est, la rive droite de la rivière Saguenay, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du PÉRIMÈTRE 11 : 0,3 km<sup>2</sup>

Sont inclus également dans les limites du territoire de ce parc :

- La Petite Île (Lot 4 701 437 du cadastre du Québec);
- L'Île Saint-Barthélemy (Lot 4 701 438 du cadastre du Québec);
- Une Île innommée dans la baie Sainte-Marguerite (Lot 4 701 635 du cadastre du Québec);

- L'Île Saint-Louis (Lot 69 du cadastre du canton de Dumas), sauf à distraire un emplacement, pour des fins d'aide à la navigation, cédé par lettres patentes au Gouvernement fédéral le 20 janvier 1944;
- Les lots 5 246 517 (Pointe de l'Islet, Tadoussac) et 5 458 582 (Colline de l'Anse à l'Eau, Tadoussac) du cadastre du Québec.

Les superficies et les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du Système international et ont été relevées graphiquement à partir des fichiers numériques de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ) et de la compilation des arpentages produits par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000, ainsi que les fichiers numériques de la Base de données cadastrales du Québec en date du 17 septembre 2015, et ce, en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), NAD83, projection Mercator Transverse Modifiée, fuseau 7, méridien central 70°30'.

Aucun relevé terrain n'a été effectué par la soussignée dans le présent dossier.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par la soussignée, le 3 novembre 2015 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de document 518433.

Préparée à Québec, le 3 novembre 2015, sous le numéro 6 de mes minutes.

Signé numériquement par :



Geneviève Tétreault  
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 518433

**NOTE :**

Une version anglaise de cette description technique est disponible. En cas de litige d'interprétation, la version française prévaut.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le <b>3 novembre 2015</b>
 <p>Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec <i>Énergie et Ressources naturelles</i></p>
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le .....
..... Pour l'arpenteur général du Québec













Gouvernement du Québec

## Décret 87-2016, 10 février 2016

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Parcs

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

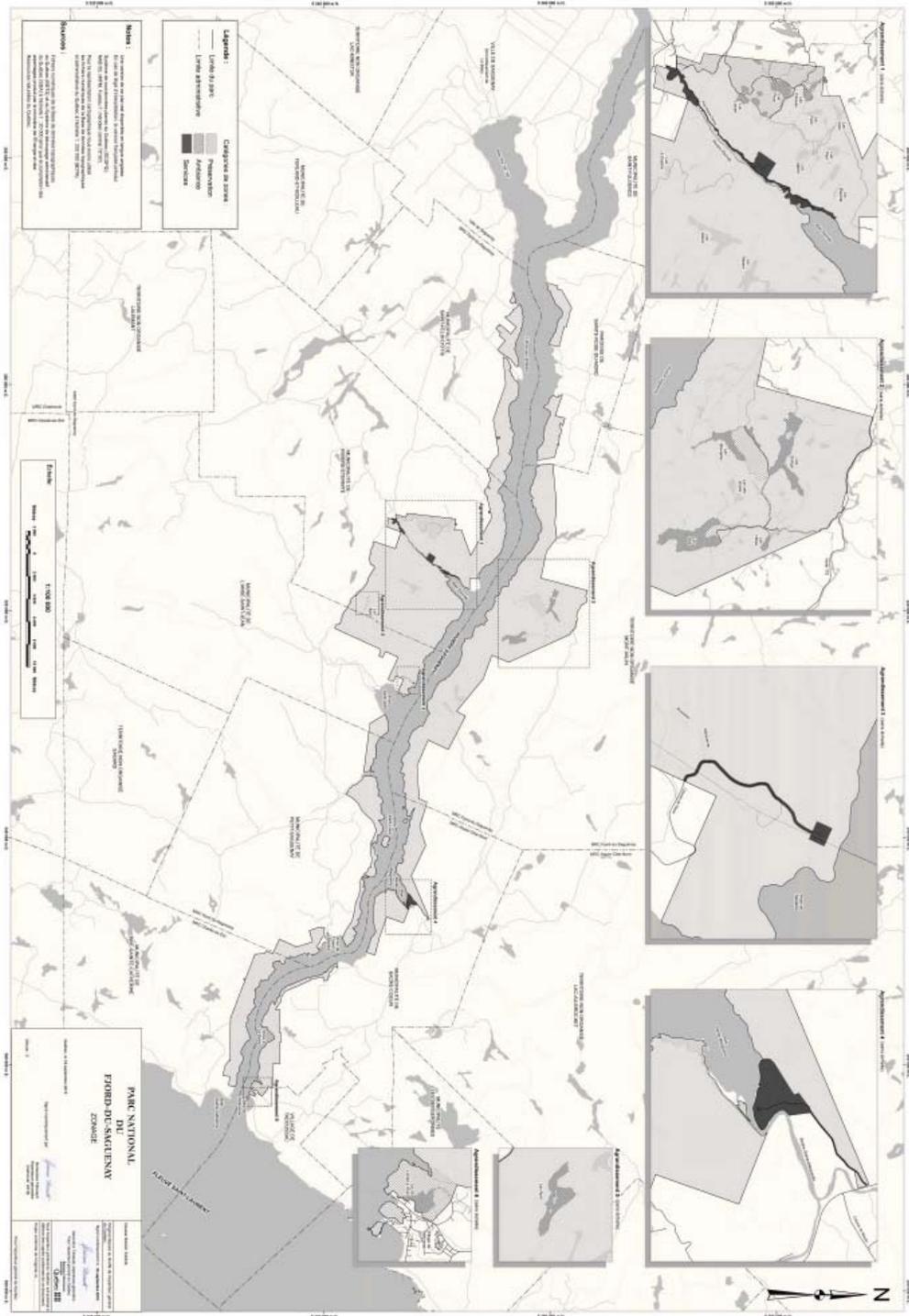
Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 9, par. *b* et 9.1, par. *b*)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 7° les personnes qui traversent le parc national du Fjord-du-Saguenay en empruntant le sentier de la Pointe-de-l'Islet ou le sentier de la Colline-de-l'Anse-à-l'Eau dans la municipalité de Tadoussac. ».

**2.** L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par l'annexe 7 ci-jointe.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Annexe 7 : Carte de zones de parc national du fjord de Saguenay

Gouvernement du Québec

## Décret 102-2016, 17 février 2016

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 619 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) le gouvernement détermine, par règlement, les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes ou les associations pouvant accréditer un médiateur en matière familiale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article il peut également, par règlement, déterminer les services payables par le service de médiation familiale et établir le tarif des honoraires que le service peut payer à un médiateur accrédité, les délais et les modalités de réclamation et de paiement de ces honoraires. Il peut, de même, établir le tarif des honoraires auquel les parties peuvent être tenues pour les services qui excèdent ceux payables par le service de médiation familiale ou lorsque les parties font affaire avec un médiateur désigné par le service ou encore avec plus d'un médiateur;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 619)

**1.** L'intitulé de la section II du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est remplacé par le suivant :

« SECTION II  
NORMES AUXQUELLES DOIT SE CONFORMER  
UNE PERSONNE, UN ORGANISME OU  
UNE ASSOCIATION QUI AGIT COMME  
ACCRÉDITEUR ».

**2.** L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION III  
TARIF DES HONORAIRES ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le service de médiation familiale, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 417 à 423 et 605 à 618 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

Ces honoraires sont établis à 225 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation d'une durée de plus ou moins 2 heures et demie. ».

**4.** L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Le service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa de l'article 10 jusqu'à concurrence, selon le cas, de 5 heures ou de 2 heures et demie de médiation, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Le service assume le paiement de ces honoraires jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation lorsque les parties ont déjà bénéficié du paiement par le service de 5 heures ou de 2 heures et demie de médiation et qu'elles y ont recours à nouveau pour régler un autre différend, ou encore, lorsqu'elles ont obtenu un jugement en séparation de corps, à moins que, dans l'un ou l'autre

de ces cas, la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal en application des articles 420 à 423 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Le service assume également le paiement des honoraires jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation lorsque les parties y ont recours pour modifier une entente ou pour faire réviser un jugement rendu sur la demande principale. ».

**5.** L'article 10.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.2.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le service sont établis à 50 \$, lorsque le rapport du médiateur fait état que les parties n'ont pas entrepris la médiation dans le délai imparti conformément à l'article 423 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

**6.** L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.3.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis à :

1° 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le service en application de l'article 10.1;

2° 110 \$ l'heure pour chaque séance à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation.

Lorsque seul l'intérêt des parties est en jeu, les honoraires payables par celles-ci sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le service en application de l'article 422 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état que les parties n'ont pas entrepris la médiation dans le délai imparti conformément à l'article 423 de ce code. ».

**7.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Aux fins de l'application du présent tarif, lorsque le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que le médiateur dépose auprès du service ou remet à ce dernier un rapport, celui-ci doit être accompagné d'une facture qui est signée par les parties et qui atteste du nombre d'heures et des services de médiation qu'elles ont reçus, le cas échéant.

Le médiateur doit déposer auprès du service le rapport prévu à l'article 617 du Code de procédure civile au plus tard dans les 12 mois suivant la dernière séance de médiation, que celle-ci suspende ou mette fin à la médiation. Toutefois, lorsque la médiation est ordonnée par le tribunal et que les parties ne l'ont pas entreprise dans le délai imparti ou que, l'ayant entreprise, il y est mis fin avant qu'un règlement du différend n'intervienne, le médiateur doit remettre au service le rapport prévu à l'article 423 du Code de procédure civile au plus tard dans les 10 jours suivant l'expiration du délai imparti pour entreprendre la médiation ou suivant la date à laquelle il y est mis fin.

Le service ne paie les honoraires au médiateur que si les documents sont déposés ou remis dans les délais prescrits. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Aux fins de l'application du présent tarif, le médiateur ayant donné une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation doit produire au service une facture qui l'atteste au plus tard dans les 12 mois suivant cette séance. Le service ne paie les honoraires au médiateur que s'il produit cette facture dans ce délai. ».

**9.** Lorsque la médiation prend fin ou est suspendue avant le 10 mars 2016, ou encore, lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal et que le délai imparti pour l'entreprendre expire avant cette date ou qu'il y est mis fin avant qu'un règlement du différend n'intervienne avant cette date, les délais prévus à l'article 12, tel que remplacé par l'article 7 du présent règlement, courent à compter du 10 mars 2016.

De plus, lorsque la séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation est donnée avant le 10 mars 2016, le délai prévu à l'article 12.1, tel qu'inséré par l'article 8 du présent règlement, court à compter de cette date.

**10.** Les honoraires qui étaient payables par le service avant le 10 mars 2016 pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe dispensée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de même que pour un rapport du médiateur faisant état de l'absence des parties ou de l'une d'elles à une telle séance qui aurait dû être dispensée avant cette date, ou faisant état de la déclaration faite par une partie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 qu'elle ne pouvait participer à une séance d'information pour un motif sérieux, demeurent payables par le service conformément aux dispositions du règlement tel qu'il se lisait le 9 mars 2016.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2016.

Gouvernement du Québec

## Décret 104-2016, 17 février 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Industrie de la construction — Embauche et mobilité des salariés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment établir des règles de gestion des bassins de main-d'œuvre, de priorité régionale en matière d'embauche et de gestion de la mobilité de la main-d'œuvre ainsi que les cas d'exception à ces règles et, à ces fins, délimiter le territoire du Québec en régions et définir et délimiter des zones limitrophes et établir que ces conditions peuvent varier en fonction des régions pour prévoir des normes différentes pour entre autres favoriser l'accès des autochtones à l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 30 juin 2015, le Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été reçus et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 13<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

« **36.** Malgré l'article 35, pour les travaux effectués à la Baie-James ou au Nunavik, la priorité d'embauche est d'abord respectivement accordée aux autochtones qui y sont domiciliés et qui sont des candidats salariés titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, selon le cas, délivré par la Commission. La même priorité est accordée partout ailleurs aux autochtones détenant un tel certificat pour les travaux effectués dans la réserve ou l'établissement où ils sont domiciliés. ».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression, avant les mots « ANNEXE 1 », des mots « Description des régions et sous-régions pour les fins du placement et de l'embauche ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « ANNEXE 4 », des mots « Description des régions et sous-régions ».

**4.** Ce règlement est modifié, à l'annexe 4, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'exception de la sous-région « Mingan », ainsi que des régions « Baie-James » et « Nunavik », les régions et sous-régions sont définies à partir du Décret relatif à l'industrie de la construction (A.C. 1287-77, 77-04-20), publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1977, et ne tiennent pas compte des fusions ou des modifications apportées aux limites territoriales des villes, municipalités, villages et districts électoraux. Les villes, municipalités, villages et districts électoraux déterminés comme étant compris dans la sous-région « Mingan », ainsi que

dans la région « Baie-James », sont toutefois établis à partir du Décret relatif à l'industrie de la construction (A.C. 1287-77, 77-04-20), publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1977, et ne tiennent pas compte des fusions ou des modifications apportées à ceux-ci ».

**5.** Ce règlement est modifié, à l'annexe 4, par l'insertion, après la première mention des mots « Région: Îles-de-la-Madeleine », des mots :

« Région: Nunavik  
Sous-région: Nunavik ».

**6.** Ce règlement est modifié, à l'annexe 4, par la suppression, avant la deuxième mention des mots « Région Bas-Saint-Laurent – Gaspésie », des mots « Description des régions et sous-régions pour les fins du placement et de l'embauche ».

**7.** Ce règlement est modifié, à l'annexe 4, par le remplacement du sous-alinéa intitulé « Sous-région: Mingan » par le suivant :

« Sous-région: Mingan

Elle est bornée au nord par le parallèle de latitude 55°00 nord et comprend au surplus les terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, telles qu'elles sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

Elle comprend les cités et villes de De Grasse, Gagnon, Port-Cartier, Sept-Îles, Schefferville, les municipalités de Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Havre-Saint-Pierre, Île-d'Anticosti, Îlet-Caribou, Letellier, Longue-Pointe, Moisie, Natashquan, Pentecôte, Pointe-aux-Anglais, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, de même que le territoire non organisé du comté de Saguenay non compris dans la sous-région de Saguenay et tout territoire situé au nord de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean, à l'exception des régions Baie-James et Nunavik. ».

**8.** Ce règlement est modifié, à l'annexe 4, par le remplacement du sous-alinéa intitulé « Sous-région: Baie-James » par le suivant :

« Sous-région: Baie-James

Le territoire de la région de la Baie-James comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 50°00 nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55°00 nord.

Il comprend au surplus les terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, ainsi que les terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'annexe 4, de l'alinéa suivant :

« RÉGION NUNAVIK  
Sous-région: Nunavik

Tout le territoire situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l'exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. ».

**10.** Malgré les articles 35 et 36, pour les travaux exécutés sur le territoire décrit ci-après, la priorité d'embauche est accordée aux candidats salariés titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, selon le cas, délivré par la Commission selon l'ordre suivant :

- i. Les autochtones qui y sont domiciliés;
- ii. Les autres salariés qui sont domiciliés dans la localité où les travaux sont exécutés;
- iii. Les autres salariés qui sont domiciliés ailleurs sur le territoire; et
- iv. Si aucun salarié répondant aux critères précédents n'est disponible, ceux domiciliés à l'extérieur de ce territoire ou la personne qui y est domiciliée et qui devient titulaire d'un certificat ou d'une exemption valide.

Le territoire visé est situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l'exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.

Le présent article cesse d'avoir effet le 30 juin 2017.

**II.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* toutefois, les articles 1 à 9 prennent effet le 30 juin 2017.

64495

Gouvernement du Québec

## Décret 105-2016, 17 février 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage et déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation et établir que ces conditions peuvent varier en fonction des régions pour prévoir des normes différentes pour entre autres favoriser l'accès des autochtones à l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 30 juin 2015, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 7, de « l'article 2 ou de l'article 3 » par « de l'article 2, 3, 30 ou 32 » et par l'ajout, au troisième alinéa et après « de l'article 4.2 », de « , 31 ou 33 ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, des articles suivants :

« **30.** Le 10 mars 2016, la Commission délivre automatiquement et sans frais un certificat de compétence-apprenti à une personne qui est âgée d'au moins 16 ans et qui satisfait à chacun des critères suivants :

1<sup>o</sup> elle est, à cette date, domiciliée sur le territoire situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l'exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti délivrée par la Commission valide à cette date;

3<sup>o</sup> elle a, à cette date, fourni une attestation qu'elle a réussi un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).

Le certificat de compétence-apprenti ainsi délivré correspond au métier visé par l'exemption et peut être renouvelé suivant les conditions prévues au présent règlement.

Toutefois, le 10 mars 2018, tout certificat de compétence-apprenti initialement délivré en vertu du présent article est annulé et ne peut être renouvelé nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si son titulaire ne démontre pas qu'il satisfait, à cette date, aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement aux programmes d'étude conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande.

Au même moment où la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti en vertu du présent article, elle annule l'exemption visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

**31.** Le 10 mars 2016, la Commission délivre automatiquement et sans frais un certificat de compétence-occupation à une personne qui est âgée d'au moins 16 ans et qui satisfait à chacun des critères suivants :

1<sup>o</sup> elle est, à cette date, domiciliée sur le territoire décrit au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 30;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation délivrée par la Commission valide à cette date;

3<sup>o</sup> elle a, à cette date, fourni une attestation qu'elle a réussi un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le certificat de compétence-occupation ainsi délivré est renouvelé suivant les conditions prévues au présent règlement.

Au même moment où la Commission délivre un certificat de compétence-occupation en vertu du présent article, elle annule l'exemption visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

**32.** Jusqu'au 30 juin 2017, malgré les articles 3 et 3.1, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée sur le territoire décrit au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 30 :

1<sup>o</sup> qui fournit une attestation qu'elle a réussi avec succès un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction;

2<sup>o</sup> qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement aux programmes d'étude conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande; et

3<sup>o</sup> pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

**33.** Jusqu'au 30 juin 2017, malgré les articles 4.2 et 4.3, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée sur le territoire décrit au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 30 :

1<sup>o</sup> qui fournit une attestation qu'elle a réussi avec succès un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction; et

2<sup>o</sup> pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64496

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

#### **Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement** — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les modalités de paiement de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact particulier sur le plan administratif à l'égard des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-204, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-8640, poste 4375, télécopieur: 418 528-1278, courriel: jean-pierre.adam@bmbmb.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement**

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 116)

**1.** Le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1) est modifié, à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout où il se trouve dans cet article, du mot «égaux»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans cet article, de «1<sup>er</sup> avril» par «1<sup>er</sup> mai»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le montant des 2 versements de la redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire est calculé selon la méthode prévue au Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6).».

**2.** Le présent règlement s'applique à l'année de récolte 2016-2017 et aux années de récolte qui suivent.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64471

## Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

### **Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

Les conditions applicables à ce projet expérimental, que déterminera le gouvernement, pourront être substantiellement semblables à celles apparaissant au document joint au présent avis.

Ce projet expérimental vise à :

— documenter l'ensemble du volet financier lié à la production de services de chirurgies et de procédures sous scopie, lesquelles sont les interventions visées par le projet expérimental, afin de détailler les coûts générés pour chaque usager pour une intervention visée;

— améliorer l'accès à une intervention visée pour les usagers des centres intégrés de santé et de services sociaux des régions de la Montérégie, de Laval et de Montréal ainsi que de certains autres établissements de cette dernière région.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

— Pour le volet financier :

Monsieur François Dion  
Sous-ministre adjoint  
Direction générale des finances, des infrastructures  
et du budget  
1075, chemin Sainte-Foy, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

— Pour le volet clinique : Madame Lise Caron

Directrice du soutien à l'organisation clinique  
Direction générale des services de santé et de la  
médecine universitaire  
1075, chemin Sainte-Foy, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

### **Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.**

ATTENDU QUE la situation des finances publiques impose une réflexion, notamment sur les façons efficaces de dispenser les services dans le réseau public de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE pour pouvoir développer des outils permettant d'améliorer la performance du réseau, il est nécessaire d'obtenir des données probantes pour des fins de comparaison et d'élaboration d'un financement favorisant l'efficacité;

ATTENDU QUE le gouvernement, avant de pouvoir mettre en place des nouvelles façons de faire ou de modifier celles existantes, doit évaluer différentes possibilités;

ATTENDU QUE pour ce faire, l'avenue d'un projet expérimental, mis en œuvre par le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « ministre ») et tel que permis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est privilégiée;

ATTENDU QUE ce projet expérimental permettra, dans un premier temps, d'évaluer les coûts liés à certaines chirurgies et procédures sous scopie;

ATTENDU QUE ce projet pourra également, dans un deuxième temps, porter sur l'évaluation des coûts du recours au service diagnostic d'imagerie médicale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou avec des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques : Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMd et Groupe Opmedic inc. (ci-après « les cliniques ») par le ministre est soumise aux conditions décrites ci-après.

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lient l'ensemble des intervenants que sont les cliniques, les établissements et les médecins, qui participent à ce projet.

**2.** Les objectifs du projet sont les suivants :

1<sup>o</sup> documenter l'ensemble du volet financier lié à la production de services de chirurgies et de procédures sous scopie, lesquelles sont les interventions visées par le projet expérimental, afin de détailler les coûts générés pour chaque usager pour une intervention visée, et ce, conformément à l'annexe 1;

2<sup>o</sup> améliorer l'accès à une intervention visée pour les usagers des centres intégrés de santé et de services sociaux des régions de la Montérégie, de Laval et de Montréal ainsi que de certains autres établissements de cette dernière région.

## MISE EN ŒUVRE DU PROJET

**3.** Afin de permettre au ministre de déterminer les coûts d'une intervention visée effectuée dans les cliniques, chacune de ces dernières devra lui transmettre :

1<sup>o</sup> une reddition de comptes permettant de catégoriser les coûts d'une telle intervention de façon semblable à celle du secteur public, tant pour les dépenses d'exploitation que pour celles reliées aux immobilisations, le tout conformément au manuel de gestion financière utilisé par le ministre.

À cette fin, la reddition de comptes de chacune des cliniques devra notamment permettre d'obtenir un portrait complet des opérations comptables afin de juger de la pertinence de l'inclusion au coût de revient de chaque élément de dépenses. Les informations financières nécessaires sont les suivantes :

— les revenus provenant des sommes payées par un usager pour une fourniture de nature médicale ou autre;

— les salaires versés par la clinique, comprenant l'ensemble des heures payées;

— les immobilisations;

— l'amortissement;

— les investissements;

— les fournitures (incluant les fournitures médicales);

— les autres charges directes;

— les emprunts remboursés;

— les marges de profits;

— les services achetés ou loués par la clinique;

Le coût de revient est un coût par bénéficiaire des services médicaux. Il consiste à estimer l'ensemble des coûts réels des soins et services qu'un patient a reçus lors de son cheminement ou de son épisode de soins. Pour l'obtenir, les données financières permettent de quantifier le coût de chacune des activités (accueil, installation du patient, soins, etc.) par unité de mesure (exemple : temps en salle). Les données cliniques permettent de classer les chirurgies dans les familles analogues et d'associer la consommation individuelle de services à un patient. Lorsqu'il y a des revenus des usagers, ceux-ci sont déduits du coût de revient pour obtenir le coût net de production des services;

2° le détail de ses dépenses, tant par unité de services que par intervention visée;

3° un document permettant de distinguer les services des interventions visées dans le cadre du projet expérimental avec les autres services offerts par la clinique;

4° les ajustements de fin de période permettant de produire les données comptables selon la période indiquée par le ministre;

5° les données de paie sur les salaires, par titre d'emploi, ventilées selon le type d'activité, conformément à l'annexe 1;

6° la comptabilisation des approvisionnements établissant un lien avec la consommation de services des usagers;

7° la balance des inventaires;

8° les données permettant de s'assurer que le total de la consommation par usager correspond à l'intégralité des volumes rendus dans l'unité de soins;

9° les données cliniques suivantes :

- la date d'une intervention;
- l'âge de l'utilisateur visé par cette intervention;
- le sexe de l'utilisateur;
- le diagnostic posé (CIM-10);
- l'intervention effectuée (CCI);
- les heures-présence de l'utilisateur en salle;
- le nombre de personnes présentes dans la salle où s'est déroulée l'intervention;
- le nombre d'interventions au bloc opératoire;
- le nombre de doses de médicaments;
- le coût unitaire d'une dose;
- le temps de préparation du médicament en pharmacie;
- l'association des fournitures, si possible, à chaque dossier usager.

Chaque clinique doit utiliser l'infrastructure informationnelle que lui indique le ministre, laquelle permet d'intégrer la consommation de services par usager afin de pouvoir y rattacher les coûts par intervention visée.

## DROITS DES USAGERS

**4.** Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, un usager qui reçoit des services d'une des cliniques pour une intervention visée a les mêmes droits et assume les mêmes obligations que s'il les recevait d'un établissement.

**5.** Un usager à qui un établissement qui participe au projet propose de recevoir, d'une des cliniques, des services pour une intervention visée est libre d'accepter ou de refuser cette proposition.

Le fait pour un usager de refuser cette proposition ne peut être interprété comme un refus de recevoir de l'établissement les services requis par son état et ne peut faire obstacle ni retarder l'accès à ces services auprès de l'établissement, compte tenu des règles applicables.

## RÉALISATION DU PROJET

**6.** Pour la réalisation du projet expérimental, le ministre détermine la nature des interventions visées dont les coûts font l'objet d'une évaluation, l'ordre dans lequel ces interventions sont évaluées et la période pendant laquelle cette évaluation est effectuée.

Il transmet l'ensemble de ces informations aux cliniques et aux établissements qui participent au projet.

**7.** Afin de s'assurer d'avoir le volume requis d'interventions visées au sein des cliniques pour ainsi pouvoir documenter l'ensemble du volet financier lié à la production des services, les établissements suivants participent au projet expérimental :

- Centre hospitalier de l'Université de Montréal;
- Centre universitaire de santé McGill;
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval.

**8.** Un établissement qui participe au projet doit le présenter aux équipes médicales reliées aux interventions visées et demander aux médecins intéressés à y participer de transmettre leur demande au président-directeur général. Les médecins devront identifier l'une des trois cliniques où ils vont souhaiter opérer leurs patients.

**9.** Un établissement qui participe au projet doit informer les cliniques du nom des médecins intéressés par le projet ainsi que leur disponibilité. Chaque clinique achemine aux établissements concernés, 45 jours avant le début de chaque trimestre, son calendrier des priorités pour cette période en indiquant notamment le nombre et le type d'interventions visées par le projet ainsi que les noms des médecins qui y participent. Elle transmet également à ces derniers, dans le même délai, une copie de ce calendrier.

Un établissement visé au premier alinéa doit alors contacter les usagers qui sont en attente de services pour une intervention visée afin de leur offrir la possibilité de recevoir ces services de leur médecin à la clinique sélectionnée par le médecin ou de les recevoir d'un autre médecin participant au projet.

La clinique sélectionnée communique à un usager qui a accepté d'y recevoir ses services la date de son intervention.

**10.** Un établissement doit, au moins 14 jours avant la date d'une intervention prévue pour un de ses usagers, transmettre à la clinique sélectionnée les informations contenues au dossier de l'usager et qui sont nécessaires à l'obtention des services à la clinique.

Un établissement est responsable de s'assurer qu'un de ses usagers qui a accepté de recevoir ses services à la clinique sélectionnée reçoit tous les soins préopératoires nécessaires au bon déroulement de son intervention. De même, il s'assure du suivi postopératoire de l'usager, y compris pour une urgence nécessitant une hospitalisation.

Dans l'éventualité où un usager reçoit ses services d'un médecin qui ne détient pas de privilèges à l'établissement qui l'a référé à l'une des cliniques, l'établissement qui a accordé des privilèges à ce médecin est responsable des soins préopératoires nécessaires au bon déroulement de l'intervention de cet usager ainsi que de son suivi postopératoire, y compris pour une urgence nécessitant une hospitalisation.

**11.** Les cliniques doivent rendre disponible, pour la réalisation du projet expérimental, un nombre adéquat de salles d'opération par semaine pour répondre aux besoins des établissements qui participent au projet.

**12.** Seuls les médecins titulaires d'une nomination dans un établissement qui participe au projet peuvent dispenser, à l'une des cliniques, les services visés aux usagers de cet établissement ou d'un autre établissement.

**13.** À la demande du ministre, les cliniques collaborent avec les établissements qui participent au projet au recrutement de médecins pour faciliter la mise en œuvre du projet expérimental et pour assurer la dispensation des services.

**14.** Lorsque des interventions visées sont dispensées dans une salle du bloc opératoire d'une des trois cliniques par les médecins d'un établissement, cette clinique met à la disposition des usagers de cet établissement :

— les services infirmiers, les services d'inhalothérapie et les services administratifs ou de soutien requis par leur état;

— les installations opératoires requises, incluant les instruments et équipements nécessaires au chirurgien ainsi qu'une salle de réveil;

— l'accès aux locaux nécessaires, le cas échéant, au dépôt des effets personnels des usagers de même qu'aux locaux d'attente, pour ces usagers ou les personnes qui les accompagnent.

**15.** Pour chaque jour au cours duquel il est prévu que des services visés seront dispensés dans l'une des trois cliniques pour des interventions visées, chaque clinique assigne, en tenant compte du nombre et de la nature des services qui doivent être fournis, le personnel et les professionnels requis pour assurer une prestation de services sécuritaire et de qualité.

**16.** Chaque clinique assure le recrutement, la sélection, l'embauche, la formation et le maintien de la compétence du personnel affecté à la prestation des services. Elle surveille et contrôle les activités de son personnel respectif et, le cas échéant, prend les sanctions appropriées.

**17.** Chaque clinique est seule responsable, envers les personnes qu'elle emploie, des obligations qui peuvent lui être imparties en vertu de toute loi ou règlement. Le fait que ces personnes soient assignées à la prestation des services visés ne peut être interprété comme transférant aux établissements ou au ministre quelque responsabilité ou obligation à titre d'employeur de ces personnes.

**18.** Chaque clinique est responsable de la qualité des services dispensés par son personnel aux usagers des établissements. Sans limiter ses obligations à cette fin, elle s'assure que chaque membre de son personnel a reçu les directives nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

**19.** Chaque clinique doit, en tout temps, respecter et appliquer toute règle, toute norme ou tout standard relatif à l'entretien et à la sécurité des installations, équipements ou instruments utilisés aux fins des interventions visées.

**20.** Chaque clinique informe les médecins des établissements qui dispensent des services dans ses installations des protocoles, manuels ou procéduriers relatifs à l'utilisation des équipements et des instruments mis à leur disposition.

**21.** Les fournitures médicales requises pour les interventions visées devront être acquises par chacune des trois cliniques. Aux fins du présent article, les fournitures médicales comprennent aussi les fournitures périssables ou jetables, de base, spécialisées, de laboratoires, médicales et chirurgicales, y compris toutes prothèses ou tous implants ainsi que les frais de transport de ces fournitures.

**22.** Pour toute la période de validité du projet expérimental, chaque clinique nomme et maintient en poste un directeur médical. Le directeur médical exerce les responsabilités décrites à l'article 333.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**23.** Les services dispensés à chacune des cliniques par un médecin qui détient des privilèges d'un établissement qui participe au projet sont considérés être des services dispensés dans les installations de cet établissement pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent.

À la discrétion des établissements, les médecins pourront visiter les lieux afin de s'assurer de la qualité des installations physiques de chacune des cliniques.

**24.** Chaque clinique sera financée selon les dépenses réelles engagées (coûts directs et indirects) pour produire les services visés ainsi qu'une marge de profit.

**25.** Le projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. débute à la date de la publication du décret pris pour en déterminer les conditions à la *Gazette officielle du Québec* et prend fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 31 décembre 2018.

## ANNEXE 1

(article 2)

### Méthodologie du coût de revient

La méthodologie du coût par usager s'articule autour de quatre facteurs importants qui sont : l'épisode de soins par numéro de dossier d'usager (ou cheminement de l'usager), l'identification des activités, les données cliniques et les données financières.

#### A. Principe du coût de revient

Le coût de revient est un coût par bénéficiaire de services médicaux. Il consiste à estimer l'ensemble des coûts réels des soins et services qu'un usager a reçus lors des étapes suivantes :

- arrivée à la clinique;
- accueil et inscription de l'usager;
- arrivée à l'unité de soins;
- bloc opératoire;
- retour à l'unité de soins;
- départ de la clinique.

L'établissement du coût de revient tient également compte des coûts indirects. Ces coûts indirects sont des charges qui ne peuvent être imputées exclusivement aux services fournis à l'usager (ce sont entre autres les coûts d'administration, de soutien, de bâtiment et d'équipements). Ces dépenses sont généralement réparties sur la base de clés de répartition en fonction de certaines hypothèses bien définies. Les déboursés reliés à la rémunération médicale sont exclus du calcul.

#### B. Définition de l'unité d'intervention

L'unité d'intervention regroupe les activités d'assistance médicale des usagers à des fins de traitements chirurgicaux et à l'occasion de diagnostic. Elle « regroupe l'ensemble des espaces locaux et équipements nécessaires à la réalisation d'interventions chirurgicales qualifiées de générales ou spécialisées à des fins diagnostiques et thérapeutiques »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « Guide d'aménagement du Bloc opératoire – Cadre de référence normatif », version de juin 2011, collaboration CHQ et MSSS, 38 pages, au lien : [http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/planification-immobiliere/app/DocRepository/1/Publications/Guide/BlocOperatoire\\_28.pdf](http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/planification-immobiliere/app/DocRepository/1/Publications/Guide/BlocOperatoire_28.pdf)

Le déroulement d'une chirurgie se subdivise en trois phases d'intervention auprès de l'utilisateur qui sont la phase préopératoire, la phase peropératoire et la phase postopératoire.

Les différentes activités sont les suivantes :

- réception et installation des usagers;
- préparation des salles et du matériel nécessaire aux opérations;
- assistance aux médecins lors des interventions chirurgicales ou autres pratiques dans les salles d'opération;
- surveillance et contrôle de l'évolution des cas en salles d'opération et en salles de réveil;
- contrôle de l'asepsie;
- dénombrement du matériel;
- traitements autorisés et prescrits;
- pansements;
- hygiène et confort des usagers;
- assistance morale et physique aux usagers;
- lavage et nettoyage de l'équipement;
- coordination et contrôle des soins infirmiers;
- constitution et tenue à jour des dossiers;
- tous autres soins infirmiers;
- déplacement interne des usagers (brancardiers).

### C. Base des données financières

L'établissement du coût de revient requiert uniquement les charges d'exploitation. Aucun revenu ou redevance n'est utilisé.

La base de données financières est répartie principalement en deux parties distinctes qui sont la main-d'œuvre et les autres charges directes. Toutefois, il est nécessaire d'obtenir des informations sur les données des coûts indirects.

a) Les dépenses en main-d'œuvre sont constituées de salaires (salaires du personnel-cadre et du personnel régulier, les heures supplémentaires, les primes, etc.), des avantages sociaux généraux, des avantages sociaux particuliers et des charges sociales;

b) Les autres charges directes sont composées de fournitures et autres charges, telles que les instruments et petit matériel, les prothèses, les appareils orthopédiques mis en place lors des interventions et les fournitures médicales et chirurgicales.

### 1. La main-d'œuvre

Les données sur la main-d'œuvre proviennent du système de paie pour tous les titres d'emploi. La répartition des titres d'emploi se fait à l'aide d'une matrice. La nature de la matrice est de diviser en activités des centres de coût (ex. : bloc opératoire). L'objectif est de répartir un titre d'emploi donné à travers toutes les activités de la matrice. La répartition des titres d'emploi se fait en deux niveaux d'activités essentiels. Le niveau 1 représente le pourcentage du salaire du personnel ayant un lien direct avec l'utilisateur. Le niveau 2 représente le pourcentage du salaire des membres affectés à des activités administratives, de support et de formation (aussi appelé coût indirect de la main-d'œuvre). Chaque activité dans la matrice a un générateur de coûts. Un centre de coût peut avoir plus d'un générateur de coûts.

Exemples de générateurs au bloc opératoire : heures-personnes en salle, nombre d'opérations bloc, heures d'anesthésie, temps de salle bloc, etc.

### 2. Fournitures et autres charges directes

Les fournitures médicales pour un épisode de soins sont réparties en deux étapes.

La première étape consiste à identifier toutes les fournitures chirurgicales et médicales par numéro de dossier d'utilisateur (ou par code de traitement Med-Écho) et la deuxième étape consiste à répartir les autres fournitures qui n'ont pas pu être identifiées (les fournitures de lingerie, literie jetable, les fournitures jetables, etc.) par spécialités en fonction de la consommation d'heures en salle d'intervention de l'utilisateur.

### D. Catégorisation des coûts indirects

#### — Frais administratifs

Papeterie, impression, articles de bureau, frais de déplacement, de séjour et d'inscription du personnel.

#### — Frais de soutien

Gestion de l'information, entretien ménager, buanderie et lingerie, entretien des installations.

#### — Immobilier (bâtiment)

Location des locaux, rénovation ou amélioration majeure des locaux.

### —Équipements

Location d'équipement et achat d'équipement médical.

## E. Établissement du coût revient

### ÉTAPE 1

#### SCHÉMA DU CHEMINEMENT DE L'USAGER POUR UNE CHIRURGIE

Cette étape consiste à cerner l'ensemble des activités/dépenses engendrées par l'utilisateur. Cette trajectoire comporte plusieurs étapes.

Le cheminement de l'utilisateur est divisé en différentes étapes reflétant la réalité propre à chaque clinique. Il y a donc un « début » à cette trajectoire et une « fin ». Cette trajectoire à l'intérieur d'une clinique est un sous-ensemble de tout l'épisode de soins pour l'utilisateur (qui débute dans un établissement du réseau public). Cependant, lors du calcul du coût de revient, seule la portion unité d'intervention dans chaque clinique est prise en considération. Les différentes étapes à la clinique sont :

- accueil de l'utilisateur;
- préparation à la chirurgie;
- chirurgie;
- surveillance de l'utilisateur en postopératoire (salle de réveil);
- départ de l'utilisateur.

Pour chacune de ces étapes, il faut décrire les activités ou dépenses directement reliées à la chirurgie. De plus, pour chacune des activités observées à la clinique, une liste de tâches ou d'achats est établie.

### ÉTAPE 2

#### DÉFINITION DE L'ENSEMBLE DES COÛTS

Cette étape permet de définir l'ensemble des coûts à prendre en considération dans le calcul du coût de revient.

Les coûts directs comprennent tout ce qui se rapporte aux activités et dépenses qui se produisent strictement dans la salle de chirurgie. Ainsi on retrouve :

- les coûts reliés à la main-d'œuvre directe;
- le matériel réutilisable;
- le matériel jetable;
- les fournitures coûteuses.

Les coûts indirects sont les coûts qui se rapportent aux éléments suivants :

- les équipements;
- les immobilisations;
- les coûts directs reliés à l'administration et au support.

### ÉTAPE 3

#### CUEILLETTE D'INFORMATION CLINIQUE ET FINANCIÈRE SELON CE QUI A ÉTÉ DÉFINI AUX DEUX ÉTAPES PRÉCÉDENTES

### ÉTAPE 4

#### CALCUL DES COÛTS UNITAIRES POUR CHACUNE DES ACTIVITÉS

— Ventilation des salaires par activités et par titre d'emploi à travers la matrice;

— Identification des indicateurs de coût pour chacune des activités;

— Calcul du coût unitaire par activité. Cette étape consiste à diviser les salaires totaux d'une activité par l'unité de mesure correspondante.

### ÉTAPE 5

#### CALCUL DU COÛT UNITAIRE DE CHAQUE ACTIVITÉ PAR USAGER

Il s'agit de multiplier la consommation de chaque activité générée par l'utilisateur (ou la quantité de chaque générateur) par son coût unitaire.

### ÉTAPE 6

#### CALCUL DU COÛT TOTAL PAR USAGER

Cette étape consiste en la sommation du coût de toutes les activités réunies. Une fois le coût total obtenu, on ajoute le coût des fournitures identifiées en fonction du numéro de dossier de l'utilisateur et le coût des autres fournitures identifiées en fonction de la consommation d'heures en salle d'intervention de l'utilisateur.

### ÉTAPE 7

#### COMPARAISON DES COÛTS OBTENUS AFIN DE VALIDER LE CALCUL ET DE S'ASSURER DE LA PERTINENCE DES HYPOTHÈSES ET DES COÛTS INCLUS DANS CE CALCUL

64493

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 59-2016, 3 février 2016

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à Cinesite Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Cinesite Inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, ch. C-44) et dont la principale place d'affaires est située à Montréal;

ATTENDU QUE Cinesite Inc. œuvre dans le domaine de la production d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle à Montréal;

ATTENDU QUE Cinesite Inc. compte réaliser un projet d'expansion de son studio d'effets visuels et d'animation dans de nouveaux locaux à Montréal afin de permettre, entre autres, la production d'au moins trois films d'animation;

ATTENDU QUE Cinesite Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Cinesite Inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 400 000 \$, pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Cinesite Inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 400 000 \$, pour la réalisation de son projet d'expansion de son studio d'effets visuels et d'animation dans de nouveaux locaux à Montréal afin de permettre, entre autres, la production d'au moins trois films d'animation;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64456

Gouvernement du Québec

### Décret 60-2016, 3 février 2016

CONCERNANT une aide financière à 8727368 Canada inc., 9321578 Canada inc. et 9321560 Canada inc. par Investissement Québec, sous forme d'une garantie à hauteur de 100 % de la perte sur des prêts d'un montant maximal chacun de 6 533 000 \$

ATTENDU QUE 8727368 Canada inc., 9321578 Canada inc. et 9321560 Canada inc. sont trois personnes morales légalement constituées en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, ch. C-44), ayant leur siège à Montréal;

ATTENDU QUE 8727368 Canada inc., 9321578 Canada inc. et 9321560 Canada inc. comptent réaliser chacune un projet de film d'animation dans le studio d'animation et d'effets visuels de Cinesite Inc. à Montréal;

ATTENDU QUE 8727368 Canada inc., 9321578 Canada inc. et 9321560 Canada inc. ont demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE ces projets présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 8727368 Canada inc., 9321578 Canada inc. et 9321560 Canada inc. une aide financière sous forme d'une garantie à hauteur de 100 % de la perte sur des prêts d'un montant maximal chacun de 6 533 000 \$, pour la réalisation de ces projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 8727368 Canada inc., 9321578 Canada inc. et 9321560 Canada inc. une aide financière sous forme d'une garantie à hauteur de 100 % de la perte sur des prêts d'un montant maximal chacun de 6 533 000 \$, pour réaliser chacune un projet de film d'animation dans le studio d'animation et d'effets visuels de Cinesite Inc. à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64457

Gouvernement du Québec

### **Décret 61-2016, 3 février 2016**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 4 et 5 février 2016

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux se tiendra à Edmonton (Alberta), le 4 février 2016;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux se tiendra à Edmonton (Alberta), le 5 février 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre de la Famille et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 4 et 5 février 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, de :

— Monsieur Bernard Gagné, attaché politique, cabinet de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie;

— Madame Anne Racine, directrice générale par intérim, direction générale des politiques d'emploi, de l'évaluation, de la recherche et des relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint, direction générale de la planification, de l'évaluation et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64458

Gouvernement du Québec

## Décret 62-2016, 3 février 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoient que la Société du Plan Nord est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE les quatrième et cinquième alinéas de l'article 29 de cette loi prévoient que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Plan Nord :

— monsieur Daniel Camiré, ex-directeur général, Centre de santé et de services sociaux de Port-Cartier, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— madame Dominique Rousseau, comptable professionnelle agréée, associée, Mallette, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64459

Gouvernement du Québec

## Décret 63-2016, 3 février 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour soutenir la réalisation d'un projet pilote visant la conversion énergétique de son procédé de fabrication vers le gaz naturel liquéfié, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015 et 1019-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de cette loi permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles ont conclu, le 21 mars 2014, une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui couvre notamment l'amélioration du bilan carbone et l'efficacité énergétique des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE la priorité 18 de ce plan vise à améliorer le bilan carbone et l'efficacité énergétique des entreprises québécoises, notamment pour des activités sous la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a comme fonction et pouvoir d'assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le projet d'ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. (ArcelorMittal) s'inscrit dans une stratégie gouvernementale globale visant à rendre disponible le gaz naturel liquéfié sur le territoire du Plan Nord en tirant profit des actions structurantes envisagées dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du déploiement de la Stratégie maritime, notamment par le transport du gaz naturel liquéfié par bateau et le déploiement d'infrastructures portuaires de transbordement et de stockage du gaz naturel liquéfié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale de 4 500 000 \$ à ArcelorMittal, au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour soutenir la réalisation de son projet pilote visant la conversion énergétique de son procédé de fabrication vers le gaz naturel liquéfié afin d'en démontrer la faisabilité technique et d'induire une demande favorisant le déploiement de cette filière énergétique sur le territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la subvention seront établies dans une convention à intervenir entre ArcelorMittal et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et que cette convention respectera les exigences prévues à cette fin à l'entente administrative conclue le 21 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour soutenir la réalisation d'un projet pilote visant la conversion énergétique de son procédé de fabrication vers le gaz naturel liquéfié, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64460

Gouvernement du Québec

## **Décret 64-2016, 3 février 2016**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du Plan Nord pour une prise de participation dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un axe important du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE l'accès au Port de Sept-Îles, et plus particulièrement au nouveau quai multiusager du secteur de Pointe-Noire, constitue un enjeu déterminant pour le déploiement du Plan Nord;

ATTENDU QUE les installations ferroviaires et les terrains permettant d'accéder au secteur de Pointe-Noire sont la propriété de Cliffs Natural Resources et que, depuis le début de sa construction en février 2012, le nouveau quai multiusager est enclavé et inaccessible;

ATTENDU QUE depuis janvier 2015, Cliffs Natural Resources a successivement placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ses filiales canadiennes propriétaires des actifs donnant accès au secteur de Pointe-Noire;

ATTENDU QUE, à la suite du dépôt d'une offre d'achat formelle visant les actifs jugés stratégiques, Investissement Québec a convenu avec Cliffs Natural Resources des modalités d'acquisition et d'un prix d'achat de 66 750 000 \$;

ATTENDU QUE ces modalités d'acquisition et ce prix d'achat ont été soumis à la Cour supérieure du Québec pour approbation, dans le cadre de la procédure en cours en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;

ATTENDU QUE, sous réserve d'une décision favorable de la Cour supérieure du Québec, l'acquisition des actifs visés se concrétisera par le biais d'une nouvelle société en commandite, la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

ATTENDU QUE les modalités d'acquisition convenues prévoient que les sommes requises pour permettre à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. d'acquiescer les actifs de Cliffs Natural Resources devront être investies par Investissement Québec à partir de ses fonds propres, de façon transitoire, à la suite de la décision de son conseil d'administration;

ATTENDU QU'au cours de l'année financière 2016-2017, la Société du Plan Nord devra acquiescer d'Investissement Québec, seule ou en partenariat, jusqu'à la totalité des parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., à la suite de la décision de son conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), est une filiale de la Société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la Société du Plan Nord et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, prendre le contrôle d'une personne morale ou d'une société de personnes;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités notamment par les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QU'au moment de leur acquisition par la Société du Plan Nord, les parts émises par la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. auront une valeur pouvant atteindre 100 250 000\$, équivalente à la somme du prix d'achat des actifs, des frais encourus depuis le début des procédures visant leur acquisition et des frais annuels requis pour l'opération de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 100 250 000\$, au cours de l'année financière 2016-2017, pour une prise de participation dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 100 250 000\$ pour une prise de participation dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., au cours de l'année financière 2016-2017;

QUE la Société du Plan Nord soit autorisée à acquérir jusqu'à la totalité des parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et à en prendre le contrôle, le cas échéant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

## Décret 65-2016, 3 février 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie qui se tiendra les 10 et 11 février 2016

ATTENDU QU'une rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie se tiendra à Ottawa (Ontario), les 10 et 11 février 2016;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, monsieur Pierre Arcand, dirige la délégation québécoise à la rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie qui se tiendra les 10 et 11 février 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, de :

— Monsieur François Émond, directeur de cabinet, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable du Plan Nord;

— Monsieur Gilbert Charland, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Éric Martel, président-directeur général, Hydro-Québec;

— Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64462

Gouvernement du Québec

### Décret 67-2016, 3 février 2016

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord »

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit qu'un tel compte à fin déterminée est créé par le gouvernement du Québec sur la seule proposition du ministre concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, « Le Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 », et que certaines activités découlant de ce plan pourraient être réalisées au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE l'article 102 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que les actes pris en vertu des articles 6 et 8 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1), tels qu'ils se lisaient avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si les virements et les versements qui y sont prévus étaient des contributions faites par la Société en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » afin que ces actes continuent de s'appliquer et de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes à intervenir entre la Société du Plan Nord et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant le financement d'activités réalisées par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Plan Nord et en application des ententes découlant des actes visés par l'article 102 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de cette loi ainsi qu'aux ententes découlant des actes visés par l'article 102 de cette loi;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes à intervenir en vertu de l'article 21 de cette loi ainsi que des ententes découlant des actes visés par l'article 102 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64463

Gouvernement du Québec

### Décret 69-2016, 3 février 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) et du décret numéro 420-2014 du 7 mai 2014, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est, à l'égard des parcs, le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques, en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1200-2013 du 20 novembre 2013, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican (chapitre P-9, r. 19.1), contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du réseau d'aires protégées, notamment dans le sud du Québec;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 36 000 000\$ sur une période de cinq années, notamment pour permettre la mise en œuvre du parc national d'Opémican;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de quinze ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 36 000 000\$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de permettre la mise en œuvre du parc national d'Opémican;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale,

d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de quinze ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 36 000 000\$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de permettre la mise en œuvre du parc national d'Opémican;

QUE la subvention précitée corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de quinze ans, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64464

Gouvernement du Québec

### **Décret 72-2016, 3 février 2016**

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Thibeault comme juge de la cour municipale de la Ville de Blainville

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Thibeault de Laval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Blainville, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 4 février 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64465

Gouvernement du Québec

### **Décret 73-2016, 3 février 2016**

CONCERNANT la nomination de madame Cathy Noseworthy comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Cathy Noseworthy de Saint-Lambert, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 4 février 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64466

Gouvernement du Québec

### **Décret 75-2016, 3 février 2016**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord-cadre de coordination et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé à Mexico, le 12 octobre 2015, un accord-cadre de coordination et de coopération;

ATTENDU QUE cet accord-cadre vise notamment à encourager et à favoriser, dans les limites de leurs compétences respectives et dans le respect de la législation applicable, la réalisation d'activités ou de projets dans des domaines d'intérêt commun, susceptibles de générer des retombées concrètes pour le Québec et le Mexique;

ATTENDU QUE cet accord-cadre constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord-cadre de coordination et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains, signé par le premier ministre à Mexico, le 12 octobre 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cet accord-cadre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64467

Gouvernement du Québec

### **Décret 76-2016, 3 février 2016**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Mario Bilodeau comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du Comité de déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Mario Bilodeau, ex-directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, Agence du revenu du Québec, administrateur d'État II, soit nommé membre du Comité de déontologie policière pour un mandat d'un an à compter du 8 février 2016, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Mario Bilodeau comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Mario Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Bilodeau exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

M<sup>e</sup> Bilodeau, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 février 2016 pour se terminer le 7 février 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Bilodeau reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Bilodeau selon les dispositions applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Bilodeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

M<sup>e</sup> Bilodeau peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Bilodeau peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 7 février 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre associé du niveau 2.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Bilodeau se termine le 7 février 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Bilodeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

MARIO BILODEAU

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

64468

Gouvernement du Québec

## **Décret 77-2016, 3 février 2016**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> France Boucher comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Daniel Bureau a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 86-2015 du 11 février 2015, que son mandat viendra à échéance le 10 février 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE M<sup>e</sup> France Boucher, administratrice d'État II, soit nommée membre et présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2016, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Daniel Bureau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> France Boucher comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> France Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Boucher est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Boucher exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

M<sup>e</sup> Boucher exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

M<sup>e</sup> Boucher, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 février 2016 pour se terminer le 10 février 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Boucher reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Boucher comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Boucher demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Boucher peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 février 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Boucher se termine le 10 février 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

FRANCE BOUCHER

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

64469

Gouvernement du Québec

### Décret 97-2016, 10 février 2016

CONCERNANT le siège du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) a été sanctionnée le 12 juin 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 278 de cette loi, les dispositions instituant le Tribunal administratif du travail entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le siège du Tribunal administratif du travail est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de l'adresse du siège ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège du Tribunal administratif du travail et d'en donner avis à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le siège du Tribunal administratif du travail soit situé à l'adresse suivante : 900, place D'Youville, bureau 700, Québec (Québec) G1R 3P7;

QU'un avis de l'adresse de ce siège soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64477



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
8727368 Canada inc., 9321578 Canada inc. et 9321560 Canada inc. — Aide financière par Investissement Québec, sous forme d'une garantie à hauteur de 100 % de la perte sur des prêts. . . . .	1393	N
Accord-cadre de coordination et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains — Entérinement . . . . .	1401	N
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l' . . . — Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement. . . . . (chapitre A-18.1)	1385	Projet
ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour soutenir la réalisation d'un projet pilote visant la conversion énergétique de son procédé de fabrication vers le gaz naturel liquéfié, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. . . . .	1396	N
Cinesite Inc. — Aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec . . .	1393	N
Code de procédure civile — Médiation familiale . . . . . (chapitre C-25.01)	1379	M
Code de procédure civile, modifié . . . . . (2015, P.L. 51)	1295	
Code de procédure pénale, modifié . . . . . (2015, P.L. 51)	1295	
Code des professions, modifié . . . . . (2015, P.L. 51)	1295	
Comité de déontologie policière — Nomination de Mario Bilodeau comme membre . . . . .	1401	N
Commission des transports du Québec — Nomination de France Boucher comme membre et présidente. . . . .	1403	N
Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord — Création d'un compte à fin déterminée. . . . .	1399	N
Conditions de mise œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	1386	Projet
Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay — Nomination de Cathy Noseworthy comme juge. . . . .	1401	N
Cour municipale de la Ville de Blainville — Nomination de Nathalie Thibeault comme juge. . . . .	1400	N

Délivrance des certificats de compétence . . . . .	1383	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)		
Industrie de la construction — Embauche et mobilité des salariés. . . . .	1381	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)		
Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Règlement concernant les..., modifié. . . . .	1295	
(2015, P.L. 51)		
Interprétation, Loi d'..., modifiée. . . . .	1295	
(2015, P.L. 51)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée . . . . .	1295	
(2015, P.L. 51)		
Liste des projets de loi sanctionnés (19 novembre 2015) . . . . .	1293	
Médiation familiale . . . . .	1379	M
(Code de procédure civile, chapitre C-25.01)		
Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement . . . . .	1385	Projet
(Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)		
Parc national du Fjord-du-Saguenay — Établissement . . . . .	1335	M
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parc national Ulittaniujalik — Établissement . . . . .	1313	N
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parcs . . . . .	1333	M
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parcs . . . . .	1377	M
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc national du Fjord-du-Saguenay — Établissement . . . .	1335	M
(chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc national Ulittaniujalik — Établissement . . . . .	1313	N
(chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs . . . . .	1333	M
(chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs . . . . .	1377	M
(chapitre P-9)		
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les..., modifiée . . . . .	1295	
(2015, P.L. 51)		
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée. . . . .	1295	
(2015, P.L. 51)		
Recours collectif, Loi sur le..., modifiée . . . . .	1295	
(2015, P.L. 51)		

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence . . . . . (chapitre R-20)	1383	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Embauche et mobilité des salariés. . . . . (chapitre R-20)	1381	M
Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie qui se tiendra les 10 et 11 février 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . .	1398	N
Rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, Loi visant notamment à... . . . . . (2015, P.L. 51)	1295	
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 4 et 5 février 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	1394	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. . . . . (chapitre S-4.2)	1386	Projet
Société des établissements de plein air du Québec — Versement d'une subvention. . . . .	1399	N
Société du Plan Nord — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration . . . . .	1395	N
Société du Plan Nord — Versement d'une subvention pour une prise de participation dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.. . . . .	1397	N
Tribunal administratif du travail — Siège. . . . .	1404	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 51)	1295	

